# Une image contenant capture d’écran, obscurité, fenêtre  Description générée automatiquement

**Version de courtoisie**

AM16c – Identification des activités et des impacts

AM27c – Identification des activités et des impacts du projet modifié

*Dans le formulaire interactif, vos choix de réponses exercent une influence sur les questions subséquentes. Dans cette version de courtoisie, des consignes en rouge ont été ajoutées afin de faciliter la navigation. Il est fortement suggéré d’utiliser le volet de navigation pour une meilleure vision globale des différentes sections du formulaire.*

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

# Section 1 — Identification du demandeur et du projet

## Informations importantes

**Le lien personnalisé vous permettant de récupérer la version partiellement ou entièrement remplie de votre formulaire est disponible à la page suivante.**

**À la fin du formulaire, un document PDF comprenant le récapitulatif de vos réponses sera généré. Vous devez l’enregistrer et le transmettre via le service en ligne avec les autres documents de votre demande. Notez que vous ne recevrez plus de courriel avec un document HTM puisque celui-ci a été remplacé par le document Récapitulatif – Formulaire d’identification des activités et des impacts (AM16c-AM27c).**

## Nom du demandeur

Indiquez le nom de la personne physique, de la personne morale, de la personne morale de droit public ou de la société de personnes qui présente la demande d’autorisation ou la demande de modification d’une autorisation.

Il ne faut pas indiquer le nom du représentant.

## Nom du projet

Indiquez le nom de projet.

## Lien personnalisé du formulaire d’identification des activités et des impacts (AM16c-AM27c)

**Nom du demandeur : *Nom inscrit à la section précédente***

**Nom du projet : *Nom inscrit à la section précédente***

**Date : *Correspond à la date où le demandeur a rempli le formulaire***

**Numéro d'identification de votre formulaire : *Généré automatiquement par Voxco***

**Voici le lien personnalisé vous permettant de récupérer votre formulaire partiellement ou entièrement rempli : Lien du formulaire d'identification des activités et des impacts - « *Nom du projet*»**

***Un URL du projet est généré par Voxco.***

**Si vous désirez enregistrer le lien dans un document, cliquez sur le bouton ci-dessous.**

****

**Important**, le lien qui vous permet de récupérer votre formulaire partiellement ou entièrement rempli est disponible uniquement sur cette page. Assurez-vous d'avoir enregistrer ce lien avant de poursuivre.

* J’ai pris connaissance des consignes pour l’enregistrement du lien personnalisé.

# Section 2 — Renseignements importants

**Il est nécessaire que vous preniez connaissance des renseignements figurant dans cette section afin de remplir adéquatement le présent formulaire et d’identifier tous les formulaires d’activité, de description complémentaire et d’impacts qui doivent être transmis dans le cadre de votre demande d'autorisation ou de votre demande de modification d'autorisation.**

## Portée du formulaire

Toute demande d’autorisation ministérielle ou demande de modification d’une autorisation existante doit comprendre obligatoirement les trois formulaires généraux suivants :

* Identification du demandeur (AM16a ou AM27a)
* Description du projet (AM16b ou AM27b)
* Identification des activités et des impacts (AM16c ou AM27c)

Le formulaire d’identification des activités et des impacts permet d’identifier toutes les activités du projet visé par la demande et de sélectionner les formulaires nécessaires au dépôt d’une demande d’autorisation ou d’une demande de modification d’autorisation existante. Les formulaires sont répartis en trois catégories, soit les formulaires d’activité, les formulaires de description complémentaire et les formulaires d’impacts.

* **Formulaires d’activité**

Il existe un formulaire d’activité pour chaque activité assujettie à une autorisation ministérielle et faisant partie du projet. Les activités sont regroupées conformément aux paragraphes de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE).

* **Formulaires de description complémentaire**

Les formulaires de description complémentaire permettent de fournir des informations relatives à certaines particularités du projet.

* **Formulaires d’impacts**

Les formulaires d’impacts permettent de documenter le cumul des impacts générés par les activités du projet. Il existe un formulaire par type d’impact sur l’environnement.

## Consignes particulières

**Autorisation ministérielle, déclaration de conformité ou exemption**

Il est de votre responsabilité de vérifier si chaque activité du projet visé par la demande est exemptée d’une autorisation ministérielle (E), admissible à une déclaration de conformité (DC) ou assujettie à une autorisation ministérielle (AM).

Les conditions d’admissibilité à une déclaration de conformité et les conditions des exemptions d’autorisation sont décrites dans le Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (REAFIE) et dans les règlements applicables aux activités visées par la demande.

**Nom des activités**

Le nom des activités est composé d’un code (AM, DC ou E) suivi du numéro de l’article du REAFIE ou de la LQE applicable à l’activité. La signification des codes est la suivante :

* AM : indique une activité assujettie à une autorisation ministérielle
* DC : indique une activité admissible à une déclaration de conformité
* E : indique une activité exemptée d’une autorisation ministérielle

Par exemple, le formulaire d’activité AM168 réfère à l’activité de prélèvement d’eau assujettie à une autorisation en vertu de l’article 168 du REAFIE. Le formulaire d’activité AM-LQE22-al-1-8b réfère à l’activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE.

## Fournir les renseignements demandés

**Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire.**

Assurez-vous d’identifier, dans le présent formulaire, toutes les activités qui font partie de la demande d’autorisation ou de la demande de modification d’autorisation, que les activités soient exemptées d’une autorisation ministérielle (E), qu’elles soient admissibles à une déclaration de conformité (DC) ou qu’elles requièrent une autorisation ministérielle (AM).

# Section 3 — Références

**Voici les références les plus courantes en lien avec le présent formulaire.**

## Loi et règlements liés au présent formulaire

* Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), dont :
	+ Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
	+ Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r.17.1) – ci-après appelé le REAFIE
	+ Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels (RLRQ, chapitre Q-2, r.26.1) – ci-après appelé le RREEI
	+ Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelé le RFERRA
	+ Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r.0.1) – ci-après appelé le RAMHHS

## Documents de soutien, guides et outils de référence

* [Guide de référence du REAFIE](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* Site Web du ministère – [Autorisation ministérielle](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) , plus précisément :
	+ Outil d’aide à la décision sur la notion de projet
	+ Tous les formulaires nécessaires au dépôt d’une demande
* Site Web du ministère - [Autorisations environnementales – Encadrement d’un projet ou d’une activité en fonction de son risque pour l’environnement](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/inter.htm)

# Section 4 — Type de demande

**Vous devez indiquer si votre demande vise une autorisation pour un nouveau projet ou une modification à un projet qui a déjà été autorisé.**

Pour savoir si vous devez demander une autorisation ministérielle pour un nouveau projet ou une modification à une autorisation ministérielle d’un projet déjà autorisé, consultez l'outil d'aide à la décision.

**Qu’est-ce qu’un projet?**

Selon le ministère, un projet au sens de l’article 22 de la LQE se compose d’une ou de plusieurs activités qui sont réalisées par un même demandeur, qui ont des impacts cumulatifs sur l’environnement et qui sont liées entre elles par leurs infrastructures, leurs conditions, leurs restrictions, leurs interdictions, leurs normes particulières ou leurs mesures de suivi, de surveillance et de contrôle, tout en servant la même fin ultime, à moins que le projet ne soit défini autrement par un règlement.

* Demande d’autorisation pour un nouveau projet (art. 22 LQE) - *Passez à la* [*section 5*](#_Section_5_—)*.*
* Demande de modification d’une autorisation d’un projet existant autorisé (art. 30 LQE)

La section suivante s'applique si le demandeur a sélectionné l’option **Demande de modification d’une autorisation d’un projet existant autorisé (art. 30 LQE).**

**Titulaire de l’autorisation à modifier**

Le demandeur doit être titulaire de l’autorisation ministérielle à modifier. En vertu du deuxième alinéa de l’article 38 du REAFIE, un nouvel exploitant d’un lieu d’élevage est réputé être titulaire de l’autorisation émise pour l’exploitation du lieu d’élevage si cette dernière porte exclusivement sur l’élevage d’animaux et le stockage de déjections animales.

**Si vous n’êtes pas titulaire de l’autorisation pour laquelle vous demandez une modification, vous ne pouvez pas poursuivre la présente demande. Nous vous invitons à communiquer avec la direction régionale où votre projet sera réalisé pour connaître les démarches à entreprendre auprès du ministère.**

**Formulaires à remplir en cas d’une demande de modification à une autorisation existante**

Dans tous les cas, vous devez remplir les formulaires généraux spécifiques à une modification. Les autres formulaires à remplir sont les mêmes que pour une demande d’autorisation, mais les informations à fournir peuvent être différentes selon le type de modification (ajout d’une nouvelle activité ou changement à une activité autorisée).

**Ajout d’une nouvelle activité**

Lorsqu’une demande de modification d’une autorisation existante vise à ajouter à un projet autorisé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE (ex. : l’installation d’un nouveau dépoussiéreur à filtre visée par le 6e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE), vous devez :

* remplir dans son intégralité les formulaires d’activité, de description complémentaire et d’impacts correspondant à cette nouvelle activité; et
* transmettre tous les renseignements et documents requis en vertu des dispositions du REAFIE (art. 30 al. 3 LQE).

**Changement à une activité autorisée**

Lorsque le changement prévu à un projet autorisé vise à modifier une activité autorisée (ex. : l’augmentation de production d’un bien au-delà de la quantité autorisée), vous devez :

* remplir uniquement les sections concernées par la modification dans les formulaires d’activité, de description complémentaire et d’impacts correspondant à l’activité que vous souhaitez modifier; et
* transmettre tous les renseignements et documents nécessaires pour décrire complètement le changement. Cette description inclut tout ce que vous prévoyez faire, utiliser, construire ou aménager, de manière temporaire ou permanente, notamment pour assurer la conformité aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui sont applicables au changement qui requiert une modification de l’autorisation (art. 30 al. 4 LQE).

**Impacts environnementaux de la modification**

Pour les impacts environnementaux, vous devez fournir une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l’environnement (art. 29(4)a) et b) REAFIE). Cette disposition concerne les impacts générés du projet modifié dans sa globalité, c’est-à-dire incluant les impacts générés par le changement d’une activité déjà autorisée. **Pour ce faire, vous devez présenter la situation contemporaine des impacts générés par le projet en considérant l’ensemble du projet modifié, soit une fois le changement intégré au projet.**

Les conséquences des changements apportés sur les contaminants rejetés dans l’environnement doivent être évaluées. Il est de votre responsabilité de bien identifier les impacts sur l’environnement du projet modifié (art. 29 (4b) REAFIE). Une mise à jour des différentes études pourrait ainsi être requise.

**Utilisation du terme « demande d’autorisation »**

**Pour alléger le texte, le terme « demande d’autorisation » utilisé dans les pages suivantes du présent formulaire fait également référence à une demande de modification à une autorisation existante.**

# Section 5 — Identification des activités assujetties à l'article 22 de la LQE

Chaque paragraphe de l’article 22 de la LQE correspond à une ou plusieurs activités spécifiques assujetties à une autorisation ministérielle.

Les activités de votre projet peuvent être encadrées par un ou plusieurs paragraphes de l’article 22 de la LQE. Dans le cadre d’une demande d’autorisation, vous devez identifier chacune des activités visées par cette demande et joindre les formulaires correspondants pour chacune d’elles.

**En sélectionnant un paragraphe ou un alinéa de l’article 22 de la LQE, vous retrouverez, à la section suivante, la liste des formulaires d’activité, des activités admissibles à une déclaration de conformité ainsi qu’une liste des exemptions.**

## Activités visées par le 1er paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (1) LQE) — Exploitation d’un établissement industriel visé par le *Programme de réduction des rejets industriels (AM)*

Votre projet inclut-il l’exploitation d’un établissement industriel visé par l’article 0.1 du Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels (Q-2, r.26.1)?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et la* [*section 6.1*](#_Section_6.1_—) *s’appliquent.*
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* les activités du secteur des pâtes et papiers;
* les activités de l’industrie minérale;
* la transformation de métaux d’extractions de minerais;
* la fabrication de matériaux en argile, en verre, de ciment, de chaux, de produits minéraux non métalliques, de sidérurgie, d’aluminium ou de fonte et d’affinage.

Ce paragraphe est associé aux articles 59 à 61 du REAFIE.

## Activités visées par le 2e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (2) LQE)— Prélèvement d’eau (AM-E)

Votre projet inclut-il un ou plusieurs prélèvements d’eau, incluant des travaux et des ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V de la LQE?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.2 s’appliquent.*](#_Section_6.2_—)
* Non

Un prélèvement d’eau correspond à toute action de prendre de l’eau de surface ou de l’eau souterraine par quelque moyen que ce soit (art. 31.74 LQE). Tout prélèvement d’eau de surface ou d’eau souterraine, sans égard à la finalité de ce prélèvement, est visé à moins d’être exempté.

Exemples de prélèvements d’eau visés par ce paragraphe :

* un prélèvement d’eau destiné à alimenter un procédé dont le débit est supérieur à 75 000 litres par jour;
* un prélèvement d’eau, d’un débit inférieur à 75 000 litres par jour, effectué à des fins de consommation humaine alimentant 21 personnes et plus sauf exemption;
* un prélèvement d’eau destiné au dénoyage d’une carrière;
* un prélèvement d’eau à des fins d’assèchement d’un milieu humide pour l’exploitation de tourbe dont le débit est supérieur à 75 000 litres par jour.

Ce paragraphe est associé aux articles 168 à 173 du REAFIE.

## Activités visées par le 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (3) LQE)— Gestion des eaux (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il l’établissement, la modification ou l’extension d’une **installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l’article 32** de la LQE?

* Oui*, la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.3*](#_Section_6.3_—) *s’appliquent.*
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* un [système d’aqueduc 1](#_Lexique_–_Section);
* une station de traitement de l’eau potable;
* un [système d’égout 2](#_Lexique_–_Section);
* une station de traitement des eaux usées, incluant les stations de pompage et les ouvrages de surverse;
* un [système de gestion des eaux pluviales 3](#_Lexique_–_Section), comme des fossés, des bassins de rétention, etc.;
* un système de puisards.

Ce paragraphe est associé aux articles 174 à 226.1 du REAFIE, excluant les articles 202 et 215 du REAFIE.

## Activités visées par le 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (3) LQE) — Gestion des eaux (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il l’installation ou l’exploitation de **tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux**, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l’environnement ou dans un réseau d’égout?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.3*](#_Section_6.3_—) *s’appliquent.*
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* un système de traitement des eaux usées de procédé, des eaux souterraines, des eaux de lixiviation, des eaux résiduaires;
* un système de traitement des eaux pluviales combinées à des eaux de procédé, des bassins de sédimentations des eaux d’un chantier;
* un système de traitement des eaux avant son utilisation (dans un procédé ou pour la consommation humaine).

Ce paragraphe est associé aux articles 188 et 204 du REAFIE.

## Activités visées par le 4e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (4) LQE)— Travaux en milieux humides et hydriques (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il des travaux, des constructions ou d’autres interventions dans des [milieux humides4](#_Lexique_–_Section) et [hydriques5](#_Lexique_–_Section)?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.4*](#_Section_6.4_—) *s’appliquent.*
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* tout projet, toute activité ou toute intervention touchant, même partiellement, des marais, des marécages, des étangs, des tourbières, des cours d’eau, des lacs, des rives, des littoraux ou des zones inondables, et ce, peu importe que l’empiètement soit permanent ou temporaire;
* tout projet situé en zone inondable, même si le site ne contient plus de milieux naturels, par exemple, une surface engazonnée, remblayée ou pavée, mais encore sous le niveau d’eau d’inondation de récurrence de 100 ans.

Ce paragraphe est associé aux articles 24 à 26 et 312 à 345.1 du REAFIE.

## Activités visées par le 5e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (5) LQE)— Gestion de matières dangereuses (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il la gestion de [matières dangereuses 6](#_Section_5_—)?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.5*](#_Section_6.5_—) *s’appliquent.*
* Non

Activités visées par ce paragraphe :

* la possession d’une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois (art. 70.8 LQE);
* l’exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d’un lieu d’élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement ou l’offre d’un service d’élimination de matières dangereuses (art. 70.9 al. 1 (1) LQE);
* l’exploitation, à des fins commerciales, d’un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (2) LQE);
* l’entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (3) LQE);
* l’utilisation, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (4) LQE);
* le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d’élimination de matières résiduelles (art. 70.9 al. 1 (5) LQE);
* toute activité relative à une matière dangereuse est susceptible d’affecter la qualité de l’environnement (art. 70.9 al. 2 LQE).

Ce paragraphe est associé aux articles 227 à 236 du REAFIE.

## Activités visées par le 6e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (6) LQE) — Appareil ou équipement de traitement d'un rejet de contaminants dans l’atmosphère (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il l’installation et l’exploitation d’un appareil ou d’un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le [rejet de contaminants 7](#_Lexique_–_Section) dans l’[atmosphère 8](#_Lexique_–_Section)?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.6*](#_Section_6.6_—) *s’appliquent.*
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* l’installation ou l’exploitation d’un appareil ou d’un équipement d’épuration des émissions atmosphériques tel que :
	+ un collecteur à voie humide;
	+ un dépoussiéreur à filtre;
	+ un dépoussiéreur mécanique (cyclone, multicyclones);
	+ un épurateur à sec;
	+ un électrofiltre ou précipitateur électrostatique;
	+ un traitement thermique (oxydateurs thermiques, torchères).

Ce paragraphe est associé aux articles 300 à 311 du REAFIE.

## Activités visées par le 7e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (7) LQE)

## — Élimination de matières résiduelles (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il l’établissement et l’exploitation d’une installation d’élimination de [matières résiduelles 9](#_Lexique_–_Section) ou d’un centre de transfert de matières résiduelles?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.7 s’appliquent.*](#_Section_6.7_—)
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* la construction et l’exploitation d’un lieu d’enfouissement;
* une installation d’incinération de matières résiduelles;
* un centre de transfert de matières résiduelles, incluant les opérations de mise en décharge, de stockage, de traitement ou de transfert de matières résiduelles préalable à leur élimination.

Ce paragraphe est associé aux articles 67 à 75 du REAFIE.

## Activités visées par le 8e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (8) LQE)— Valorisation de matières résiduelles (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il l’établissement et l’exploitation d’une installation de [valorisation de matières résiduelles10](#_Lexique_–_Section), incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et la* [*section 6.8*](#_Section_6.8_—) *s’appliquent.*
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* les installations de compostage, de biométhanisation, de valorisation à des fins énergétiques, de recyclage, de pressage et d’entreposage de véhicules hors d’usage;
* l’entreposage de matières résiduelles à des fins de valorisation.

Le terme « installation » dans ce paragraphe a un sens très large.

Exemples d’installations :

* un amas de matières résiduelles destiné à la valorisation et entreposé directement sur le sol;
* une plateforme étanche en béton pour l’entreposage de matières résiduelles d’une activité de compostage.

Ce paragraphe est associé aux articles 242 à 291 du REAFIE.

\*Notez que la présente section ne vise pas les activités de recyclage de [matières résiduelles fertilisantes 11](#_Lexique_–_Section) encadrées par le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes et ses addendas. Pour une demande visant ces activités, consultez la page Web du ministère Autorisation ministérielle et sélectionnez le formulaire adéquat pour cette activité.

## Activités visées par le 9e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (9) LQE)— Construction sur un lieu d’élimination de matières résiduelles qui est désaffecté (AM)

Votre projet inclut-il une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d’élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l’utilisation d’un tel terrain?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et la* [*section 6.9 s’appliquent.*](#_Section_6.9_—)
* Non

Exemples d’activités visées par ce paragraphe :

* la construction d’un bâtiment ou d’un ouvrage sur un lieu d’élimination de matières résiduelles désaffecté;
* l’aménagement d’un parc sur un terrain vacant auparavant utilisé comme lieu d’élimination;
* le changement d’utilisation du terrain d’un lieu d’élimination désaffecté.

Les lieux désaffectés d’élimination de matières résiduelles incluent les lieux illégaux et les lieux où des débris divers ont été enfouis ainsi que les terrains desquels des matières résiduelles enfouies sont retirées en totalité.

Ce paragraphe est associé aux articles 350 et 351 du REAFIE.

## Activités visées par le 10e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (10) LQE)— Activités visées par le REAFIE (AM-DC-E)

Votre projet inclut-il une ou plusieurs des activités dont l’assujettissement est déterminé par le REAFIE?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et la* [*section 6.10*](#_Section_6.10_—) *s’appliquent.*
* Non

Autres activités et types de lieux identifiés dans le REAFIE qui sont assujettis à une autorisation ministérielle :

* les lieux d’élimination de neige (art. 76 et 77 REAFIE);
* les activités minières (art. 78 à 81 REAFIE);
* les scieries et les usines de bois (art. 86 à 93 REAFIE);
* la production, la transformation et le stockage d’électricité (art. 94 à 96 REAFIE);
* la gestion, le traitement et la valorisation de sols contaminés (art. 97 à 106 REAFIE);
* les cimetières, les crématoriums et les établissements d’hydrolyse alcaline (art. 107 à 111.1 REAFIE);
* les carrières et les sablières (art. 112 à 120 REAFIE);
* les usines de béton bitumineux ou de béton de ciment (art. 121 à 129 REAFIE);
* la culture de végétaux (art. 130 à 139 REAFIE);
* les lieux d’élevage (art. 140 à 151 REAFIE);
* l’acériculture et le lavage de fruits et de légumes (art. 152 à 158 REAFIE);
* les sites d’étangs de pêche et les sites aquacoles (art. 159 à 165 REAFIE)
* l’exploitation de systèmes d’égout (art. 202 et 203 REAFIE);
* le débordement ou la dérivation d’eaux usées (art. 215 et 216 REAFIE);
* la gestion de déchets biomédicaux (art. 236 à 241 REAFIE);
* le stockage de sels de voirie, d’abrasifs et de bois traité (art. 292 à 296 REAFIE);
* l’application de pesticides (art. 297 à 299 REAFIE);
* les ouvrages concernant les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines (art. 347 REAFIE);
* la construction, l’élargissement et le redressement d’un chemin (art. 346, 348 et 349 REAFIE).

## Activités visées par le 10e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (10) LQE) et l'article 45 du REAFIE — Activités visées par une procédure d’évaluation et d’examen des impacts (AM)

Votre projet est-il visé par l’une des procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement en vertu des articles 31.1 et 154 à 189 de la LQE?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et la* [*section 6.10*](#_Section_6.10_—_1) *s’appliquent.*
* Non

## Activités visées par l’alinéa 2 de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 2 LQE) — Autres activités susceptibles de modifier la qualité de l’environnement

Votre projet inclut-il des activités susceptibles d’altérer la qualité de l’environnement qui ne sont pas visées par les paragraphes de l’article 22 de la LQE mentionnés précédemment?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.11 s’appliquent.*](#_Section_6.11_—)
* Non

Exemples d’autres activités visées par l’alinéa 2 de l’article 22 de la LQE :

* la construction et l’exploitation d’un établissement industriel autre que ceux visés par le Programme de réduction des rejets industriels;
* l’utilisation d’un procédé industriel;
* l’augmentation de la production d'un bien ou d'un service;
* la modification d’un milieu naturel qui entraîne une altération de la qualité de l’environnement.

\*Notez que les établissements industriels visés par l’alinéa 2 de l’article 22 de la LQE sont très diversifiés. Il peut s’agir d’industries du secteur agroalimentaire, de transformations du bois, du métal, du verre, du plastique et de mousses, d’application de peinture, etc. Les rejets de contaminants sont également très diversifiés. De plus, cet alinéa vise tous les types de milieux situés hors de milieux humides ou hydriques.

Le REAFIE ne compte aucun article associé à ce paragraphe.

## Activités visées par l’article 29 de la LQE — Recherche et expérimentation (AM-DC-E)

Votre projet a-t-il pour objectif d’évaluer la performance environnementale d’une nouvelle technologie ou d’une nouvelle pratique?

* Oui, *la* [*section 6*](#_Section_6_—) *et* *la* [*section 6.12 s’appliquent.*](#_Section_6.12_—)
* Non

# Lexique – Section 5 (note de bas de page)

1 **système d’aqueduc** : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l’eau destinée à la consommation humaine, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

1. dans le cas d’un bâtiment raccordé à un tel système, d’une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
2. dans le cas où plus d’un bâtiment est desservi par le système, d’une canalisation ou de tout autre équipement situé à l’intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire.

2 **système d’égout** : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

1. d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
2. d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
3. d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité.

3 **système de gestion des eaux pluviales** : tout ouvrage d’origine anthropique utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

1. d’un système d’égout;
2. d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eau pluviales, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
3. d’un équipement ou d’un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales.

4 **milieu humide** : milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

5 **milieu hydrique** : milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS).

6 **matières dangereuses** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l’environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la LQE, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (art. 1 LQE).

7 **rejet de contaminants** : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l’environnement (art. 1 LQE).

8 **atmosphère** : air ambiant qui entoure la terre, à l’exclusion de l’air qui se trouve à l’intérieur d’une construction ou d’un espace souterrain (art. 1 LQE).

9 **matières résiduelles** : tout résidu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l’abandon (art. 1 LQE).

10 **valorisation de matières résiduelles** : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l’épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l’élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l’énergie (art. 1 LQE).

11 **matières résiduelles fertilisantes (MRF)** : matière résiduelle dont l’emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l’activité biologique des sols (Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (GRMRF)).

#

# Section 6 — Identification des activités du projet

**Cette section du formulaire permet de déclarer toutes les activités visées par votre demande d’autorisation en indiquant les activités assujetties à une autorisation ministérielle ainsi que celles qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou qui sont exemptées.**

**Les formulaires associés aux activités assujetties à une autorisation ministérielle sont disponibles sur le site Web du ministère, à la page Autorisation ministérielle.**

**Activités admissibles à des déclarations de conformité ou à des exemptions**

Conformément à l’article 6 du REAFIE, si votre projet comporte plusieurs activités et que certaines activités sont admissibles à des déclarations de conformité (DC) ou sont exemptées (E) d’une autorisation, l’analyse de la demande d’autorisation portera uniquement sur les activités soumises en autorisation ministérielle (AM).

Afin que le ministère puisse connaître les activités à soustraire de l’analyse d’une demande d’autorisation ministérielle, il est important d’identifier, dans le présent formulaire, les activités du projet qui sont admissibles à une déclaration de conformité et celles qui sont exemptées.

Si votre projet comporte uniquement des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées, vous n’avez pas à présenter une demande d’autorisation ministérielle. Notez que vous pouvez choisir de faire une demande d’autorisation pour une activité admissible à un déclaration de conformité. Dans ce cas, toutes les informations exigées en vertu d’une autorisation seront exigées.

Les déclarations de conformité doivent être remplies directement dans le Service en ligne, alors que les activités exemptées ne nécessitent aucune démarche administrative auprès du ministère.

**Consignes**

Seules les activités associées aux paragraphes de l’article 22 de la LQE que vous avez sélectionnés à la section précédente sont présentées.

**Cochez les activités du projet faisant partie de votre demande d’autorisation.**

Les formulaires des activités assujetties à une autorisation que vous cochez doivent être remplis et joints à votre demande d’autorisation.

## Autres formulaires pouvant être déposés dans le cadre de la demande

Cochez le ou les formulaires joint à la demande.

* AM-LQE-31.18 – Renouvellement d’un prélèvement d’eau
* AM-LQE-31.81 – Renouvellement de l’exploitation d'un établissement industriel visé par le Programme de réduction des rejets industriels
* AM-LQE-70.14 – Renouvellement de la gestion de matières dangereuses
* AM101 – Renouvellement d’un lieu de stockage ou d’un centre de transfert de sols contaminés
* AM365 – Prélèvements d’eau existants
* AM-LQE-31.0.2 – Avis de cession d’une autorisation
* AM-LQE-31.0.5-31.24-31.51-31.83-70.18 – Avis de cessation d’une activité
* AM-LQE-31.0.12 – Soustraction d’une activité urgente
* AM-LQE-122.2 – Demande de suspension ou de révocation
* AM-LMLQE-296 – Demande de réunion de certificats d'autorisation

# Lexique – Section 6 (note de bas de page)

1 **LMLQE** : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement qui vient moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifier d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

# Section 6.1 — Identification des activités visées par le 1er paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (1) LQE)

# **— Exploitation d’un établissement industriel**

Cette section concerne l’exploitation d’un établissement industriel visé par l’article 0.1 du Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels (Q-2, r.26.1).

### Activité assujettie à une autorisation ministérielle

Cochez la case ci-dessous si cette activité est visée par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (1) LQE).

* AM59 – Exploitation d’un établissement industriel visé par le Programme de réduction des rejets industriels

#

# Section 6.2 — Identification des activités visées par le 2e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (2) LQE)

# **— Prélèvement d’eau**

Cette section concerne les prélèvements d’eau, y compris les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V de la LQE.

Les critères permettant de vérifier l’assujettissement d’un prélèvement d’eau sont fournis à l’article 31.75 de la LQE, ainsi qu’aux articles 166 à 173 du REAFIE. Sont notamment assujettis les prélèvements dont le débit est égal ou supérieur à 75 000 litres par jour et les systèmes d’aqueduc alimentant 21 personnes ou plus.

### Activité assujettie à une autorisation ministérielle

Cochez la case ci-dessous si cette activité est visée par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (2) LQE).

* AM168 – Prélèvement d’eau

Sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvement reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc.

Aux fins d’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau pour les entreprises agricoles, un établissement correspond au plus grand ensemble possible de lots attenants ou qui seraient par ailleurs attenants s’ils n’étaient pas séparés par un cours d’eau, un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d’utilité publique, et appartenant à un même propriétaire.

### Activité exemptée d’une autorisation

Cochez la case ci-dessous si cette activité fait partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E173 – Prélèvement d’eau

Malgré l’article 6 du REAFIE, un prélèvement d’eau exempté en vertu du paragraphe 2 de l’article 173 est considéré dans l’analyse d’une demande d’autorisation comme un prélèvement d’eau émanant d’un même établissement, d’une même installation ou d’un même système d’aqueduc (art. 167 REAFIE).

# Section 6.3 — Identification des activités visées par le 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (3) LQE) — Gestion des eaux

L’activité sera-t-elle réalisée sur le territoire de [l’agglomération de Montréal 1](#_Lexique_–_Section_1) ?

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Activités assujetties à une autorisation ministérielle*](#_Activités_assujetties_à)*».*

La question suivante s'applique si le demandeur a répondu « Oui » confirmant que l'activité sera réalisée sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

L’activité visée par le 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE comprend-elle un appareil ou un équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées provenant uniquement de **procédés industriels** et dont le rejet de ces eaux sera effectué dans un **système d’égout sanitaire ou unitaire de la municipalité**?

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Activités admissibles à une autorisation ministérielle »*](#_Activités_admissibles_à)*.*

La question suivante s’applique si le demandeur a répondu « oui » à la question précédente

**Cette activité est exemptée d’une autorisation visée par l’article 204 du REAFIE**. Donc, vous n’avez pas à remplir le formulaire d’activité **AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées.**

**IMPORTANT - Vous devez obtenir un permis auprès du service de l'environnement de la Ville de Montréal en regard des rejets dans le système d’égout de la Ville de Montréal.**

Avez-vous d’autres activités visées par le 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE?

* Oui
* Non, *passez à la section «* [*Activités admissibles à une déclaration de conformité »*](#_Activités_admissibles_à)*.*

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (3) LQE).

Les dérivations et les débordements majeurs d’eaux usées et l’exploitation d’un système d’égout privé comprenant un dispositif de traitement sont encadrés par le paragraphe 10 de l’alinéa 1 de l’article 22 de la LQE.

### Système d'aqueduc

* AM177a – Établissement, modification ou extension d’un système d’aqueduc
Les travaux qui entraînent une modification d’un réseau existant peuvent nécessiter une nouvelle autorisation si le demandeur est différent ou si le réseau existant est déjà construit.
* AM177b – Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine
* AM188 – Installation d’appareils ou d’équipements destinés à traiter de l’eau à des fins non potables

### Système d’égout

* AM190a – Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (réseau)
Les travaux qui entraînent une modification d’un réseau existant peuvent nécessiter une nouvelle autorisation si le demandeur est différent ou si le réseau existant est déjà construit.
* AM190b – Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (traitement)

### Gestion des eaux usées ou contaminées

* AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées
Ce formulaire vise l’installation et l’exploitation d’appareils ou d’équipements destinés à traiter des eaux usées ou contaminées autres qu’exclusivement des eaux domestiques ou qu’exclusivement des eaux pluviales et qui ne sont pas un système d’égout.

### Gestion des eaux pluviales

* AM217a – Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site à risque
* AM217b – Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Parmi les activités admissibles ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

### Système d'aqueduc

* DC181 - Établissement et extension de toute partie d’un système d’aqueduc, excluant ce qui sert à traiter l'eau destinée à la consommation humaine
* DC182 - Ajout d'un réservoir ou d'une station de pompage, de surpression ou de surchloration ou remplacement d'un réservoir par un de plus grande capacité

### Système d’égout

* DC192 - Extension d’un système d’égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes
* DC193 - Modification à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
* DC194 - Aménagement d’un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques à une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement

### Gestion des eaux usées ou contaminées

### Système d’égout

* DC206 - Modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l’objet d’une autorisation

### Gestion des eaux pluviales

* DC221 - Établissement et extension d’un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
* DC222 - Établissement et extension d’un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire

## Activités exemptées d’une autorisation

**Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).**

### Alimentation en eau

* E184 - Alimentation en eau à un bâtiment ou pour alimenter moins de 21 personnes - certains cas
* E185 - Système d’aqueduc dans un campement industriel temporaire
* E186 - Modifications mineures à un système d’aqueduc
* E187 - Modifications à un système d’aqueduc - Cas particuliers
* E189 - Traitement d’eau d’aqueduc à des fins autres que de consommation humaine

### Gestion et traitement des eaux usées

* E196 - Gestion des eaux usées dans un campement industriel temporaire
* E197 - Modification mineure à un système d’égout
* E198 - Équipement de déshydratation des boues d’une station d’épuration
* E199 - Branchement d’égout à un bâtiment
* E200 - Extension d’un système d’égout - Attestation d’assainissement
* E201 - Dispositifs de traitement des eaux usées de résidences isolées
* E207 - Séparateur d’huile à faible débit
* E209 - Système de traitement à faible débit pour le lavage de certains véhicules routiers
* E211 - Installation et exploitation de tours de refroidissement à l’eau
* E213 - Appareil ou équipement mobile de déshydratation des boues
* E213.1 – Système temporaire pour le retrait de matières en suspension (MES)
* E213.2 – Traitement d’eau pour activité exemptée ou en déclaration conformité – Certains milieux
* E214 - Traitement des eaux usées - Cas particuliers

### Gestion des eaux pluviales

* E224 - Gestion des eaux pluviales selon la localisation ou la superficie du projet
* E225 - Modification d’un système de gestion des eaux pluviales
* E226 - Gestion des eaux pluviales - Cas particuliers
* E226.1 - Gestion des eaux pluviales tributaire d’un système d’égout encadré par une attestation d’assainissement

# Lexique – Section 6.3 (note de bas de page)

1 **agglomération de Montréal** : constituée de 16 municipalités, dont la ville de Montréal et ses 19 arrondissements. Son territoire est équivalent à celui de l’île de Montréal, en plus de l’île Bizard, l’île des Sœurs, l’île Sainte-Hélène et l’île Notre-Dame. L’agglomération correspond également au territoire de la région administrative de Montréal.

# Section 6.4 — Identification des activités visées par le 4e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (4) LQE) — Travaux et interventions dans des milieux humides et hydriques

Cette section concerne toutes les activités réalisées en milieux humides et hydriques, lesquelles sont assujetties à une autorisation ministérielle selon le paragraphe 4 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, sous réserve des exemptions et des déclarations de conformité prévues par le REAFIE établies en fonction du niveau de risque environnemental.

Pour plus d’informations sur les exclusions possibles à une autorisation ministérielle, consultez le Cahier explicatif – Le REAFIE : Intervention en milieux humides et hydriques (Introduction).

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (4) LQE).

* AM24 - Entretien d’un cours d’eau et régularisation du niveau d’eau ou aménagement du lit d’un lac (autorisation générale)
* AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques
* AM314b - Intervention dans les milieux humides et hydriques : exploitation de tourbe

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC316 - Travaux visant la gestion, par bâchage, d’espèces floristiques exotiques envahissantes
* DC317 - Construction d'une installation de prélèvement d’eau de surface en milieux humides et hydriques
* DC318 - Construction d'un chemin temporaire en milieux humides et hydriques
* DC319-1 - Travaux de forage en milieux humides et hydriques
* DC319-2 - Démolition d’un mur de soutènement lié à un chemin en milieux humides et hydriques
* DC332 - Démantèlement d'un chemin en milieux hydriques réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie
* DC333 - Construction d'un pont sans pile en littoral, d'un ponceau ou d'un banc d'appui temporaire en milieux hydriques réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie
* DC334 - Travaux de stabilisation d'un chemin en milieux hydriques
* DC335 - Travaux d’entretien d’un cours d’eau réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie
* DC335.1 - Culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d’un lac ou d’un cours d’eau
* DC336-1 - Construction de seuils et de déflecteurs en milieux humides et hydriques
* DC336-2 - Construction d’ouvrages temporaires en milieux humides et hydriques nécessitant des remblais ou des déblais
* DC336-3 - Relevés sismiques nécessitant des explosifs
* DC343 - Construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier en milieux humides
* DC343.1 - Travaux de déboisement relatifs à la mise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide boisé
* DC343.2 - Activité réalisée dans un milieu humide d’origine anthropique d’une superficie entre 1 000 m² et 3 000 m²

En plus des conditions précisées au REAFIE, les déclarations de conformité doivent également respecter les conditions applicables prévues dans d’autres règlements, dont le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, le Règlement sur les exploitations agricoles, et le Code de gestion des pesticides

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E320 - Milieux humides et hydriques - Gestion d’espèces floristiques ciblées
* E321 - Milieux humides et hydriques - Retrait et taille de végétaux
* E322 - Milieux humides et hydriques – Déboisement pour échantillonnages, sondages et prise de mesures
* E323 - Milieux humides et hydriques - Travaux d’entretien
* E324 - Milieux humides et hydriques - Construction de structures érigées
* E324.1 – Milieux humides et hydriques – Infrastructure linéaire aérienne
* E325 - Milieux humides et hydriques - Chemin de faible impact
* E326 - Milieux humides et hydriques - Chemin d’hiver
* E327 - Milieux humides et hydriques - Ponceau de faible dimension
* E328 - Milieux humides et hydriques – Construction de bâtiment non résidentiel
* E329 - Milieux humides et hydriques - Cas particuliers
* E337 - Milieux hydriques - Stabilisation de talus sur une faible longueur
* E338 - Milieux hydriques - Système d’aqueduc et d’égout et eaux pluviales
* E339 - Milieux hydriques - Cas particuliers
* E340 - Milieux hydriques - Aménagement forestier en rive
* E340.1 - Milieux hydriques - Culture en rive sans déboisement
* E340.2 - Milieux hydriques - Construction de certains bâtiments en rive
* E340.3 – Milieux hydriques – Démantèlement de certains bâtiments en littoral
* E341 - Milieux hydriques - Cas particuliers en zones inondables
* E344 - Milieux humides - Origine anthropique récente et de faible superficie
* E345 - Milieux humides - Cas particuliers
* E345.1 - Milieux humides - Cultures et pâturages déjà existants

En plus des conditions précisées au REAFIE, les activités exemptées doivent également respecter les conditions prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

# Section 6.5 — Identification des activités visées par le 5e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (5) LQE)— Gestion de matières dangereuses

## Cette section concerne les activités de gestion de matières dangereuses dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1 de la LQE.

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Cochez la case ci-dessous si cette activité est visée par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (5) LQE).

* AM230 - Gestion de matières dangereuses

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Cochez la case ci-dessous si cette activité fait partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC234 - Entreposage de matières dangereuses résiduelles après en avoir pris possession à cette fin

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E229 - Possession de matières dangereuses résiduelles pour plus de 24 mois sans registre
* E235 - Entreposage de matières dangereuses résiduelles

#  Section 6.6 — Identification des activités visées par le 6e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (6) LQE)— Appareil ou équipement de traitement d'un rejet de contaminants dans l’atmosphère

L’activité sera-t-elle réalisée sur le territoire de l’agglomération de Montréal ?

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Activités assujetties à une autorisation ministérielle*](#_Activités_assujetties_à_1)*».*

La question suivante s'applique si le demandeur a coché « Oui » affirmant que l’activité se déroule sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Indiquez si votre activité respecte les deux conditions suivantes qui sont requises pour être admissible à l’exemption d’une autorisation.

* L’activité est de nature industrielle.
* L’activité ne concerne pas une carrière.

Note: Les installations d’élimination de matières résiduelles ne sont pas de nature industrielle.

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Activités assujetties à une autorisation ministérielle*](#_Activités_assujetties_à_1)*».*

Si le demandeur a coché « oui », la condition suivante s’affiche.

**Vous êtes exemptés d’une autorisation visée par le 6e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE. Donc, vous n’avez pas à remplir les formulaires d’activités.**

**IMPORTANT – Vous devez obtenir un permis auprès du service de l’environnement de la Ville de Montréal en regard des rejets dans l’atmosphère.**

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (6) LQE).

* AM300a - Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère : **collecteur à voie humide**
* AM300b - Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère : **dépoussiéreur à filtre**
* AM300c - Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère : **dépoussiéreur mécanique**
* AM300d - Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère : **électrofiltre**
* AM300e - Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère : **traitement thermique**
* AM300f - Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère : **autre type d’appareil ou d’équipement de traitement d’air**

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC302 - Installation, modification et exploitation d’un appareil ou d’un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l’atmosphère
* DC304 – Remplacement ou modification d’un appareil ou d’un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l’atmosphère, dont des normes de rejets sont prévues par une autorisation

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E306 - Installation et exploitation d’un appareil - Cas particuliers
* E307 - Appareil de combustion ou d’un moteur fixe à combustion interne
* E311 - Activités d’application de peinture de faible capacité

#

# Section 6.7 — Identification des activités visées par le 7e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (7) LQE)— Installation d’élimination de matières résiduelles

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (7) LQE).

* AM67a - Centre de transfert de matières résiduelles à des fins d’élimination
* AM67b - Installation d’incinération de matières résiduelles
* AM67c – Lieu d’enfouissement de débris de construction ou de démolition
Il est interdit d’établir ou d’agrandir un tel lieu. Le terme « agrandir » comprend toute modification ayant pour effet d’augmenter la capacité d’enfouissement d’un lieu d’enfouissement de débris de construction ou de démolition (art. 102 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)). Votre demande de modification ne doit pas concerner l’agrandissement du lieu.
* AM67d - Lieu d’enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers
* AM67e - Lieu d’enfouissement de matières résiduelles de scierie ou d’usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées
* AM67f - Établissement et exploitation d’un lieu d’enfouissement en milieu nordique
* AM67g - Lieu d’enfouissement technique
* AM67h - Lieu d’enfouissement en tranchée
* AM67i – Autres activités en lien avec les matières résiduelles

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC70-1 - Établissement, exploitation et modification d’un lieu d’enfouissement en territoire isolé
* DC70-2 - Établissement, exploitation et modification d’une installation d’incinération uniquement destinée à des viandes non comestibles

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E72 - Matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement
* E73 - Centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité
* E74 - Enfouissement de branches, de souches et d’arbustes
* E75 - Enfouissement d’espèces floristiques envahissantes

# Section 6.8 — Identification des activités visées par le 8e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (8) LQE)— Installation de valorisation de matières résiduelles

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (8) LQE).

* AM245a - Établissement et exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles
Le formulaire AM245a ne vise pas le stockage de déjections animales dans un ouvrage de stockage sur un lieu d’élevage. Si votre projet concerne cette activité, cochez d'abord le 10e paragraphe de la section 5 pour ensuite cocher le formulaire AM140-148.
* AM245b - Stockage, utilisation et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation
* AM245d - Installation de valorisation de véhicules hors d’usage
* AM245e - Végétalisation de lieu dégradé à l’aide de matières résiduelles fertilisantes

Notez que pour une demande d’autorisation visant les activités de recyclage de matières résiduelles fertilisantes encadrées par le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes et ses addendas, vous n’avez pas à déposer le présent formulaire. Vous trouverez ces formulaires sur la page Web – Autorisation ministérielle

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC252 - Construction, aménagement, modification et exploitation, sur un lieu d’élevage, d’une installation de compostage d’animaux morts à la ferme ainsi que stockage et épandage, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, du compost produit
* DC255 - Activités d’épandage forestier d'eaux douces usées ou de boues provenant d’un site aquacole ou d’un site d’étang de pêche
* DC257 - Activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d’eaux douces usées ou de boues provenant d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche
* DC259 - Activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d’enrobé bitumineux
* DC261 - Établissement et exploitation d’un centre de transfert de matières résiduelles vers un centre de tri ou un lieu de valorisation
* DC263 - Établissement et exploitation d’un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition
* DC265 - Compostage et valorisation du compost produit dans un équipement thermophile fermé
* DC268 - Établissement et exploitation d’un écocentre
* DC269 - Stockage et traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation

Note : En plus des conditions du REAFIE, les déclarations de conformité doivent également respecter les conditions prévues au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

Les activités de recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) admissibles à un avis de projet ne font pas partie du présent formulaire. Communiquez avec votre direction régionale pour plus d’informations.

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E271 - Stockage de fumier solide en amas dans un champ d’un lieu d’épandage
* E272 - Stockage de déjections animales pour épandage sur un petit lieu d’élevage
* E273 - Stockage de fumier solide à proximité du bâtiment d’élevage
* E274 - Épandage sur une parcelle en culture
* E275 - Stockage de certains résidus organiques
* E276 - Centre de traitement de feuilles mortes de faible quantité
* E277 - Stockage et conditionnement de bois non contaminé
* E277.1- Conditionnement de résidus organiques sur leur lieu de génération
* E278 - Compostage domestique de faible volume
* E279 - Compostage - Autres cas
* E280 - Écocentre de faible capacité
* E280.1 - Lieu de retour encadré par règlement
* E281 - Centre de tri de la collecte sélective
* E282 - Stockage de matières granulaires résiduelles de faible capacité
* E283 - Stockage de matières granulaires résiduelles sur le site de certaines usines
* E284 - Valorisation de matières granulaires résiduelles – Cas particuliers
* E285 - Stockage d’un faible volume de pneus usés
* E286 - Stockage dans un bâtiment fermé de pneus usés
* E287 - Stockage de matières résiduelles triées pour le réemploi
* E288 - Stockage de certains matériaux de faible volume, aux fins de valorisation
* E289 - Stockage dans un bâtiment fermé de certaines matières résiduelles triées
* E290 - Stockage de métaux de faible volume aux fins de valorisation
* E291 - Stockage, concassage et tamisage de certaines matières

Note : En plus des conditions précisées au REAFIE, les activités exemptées doivent également respecter les conditions prévues au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

#

# Section 6.9 — Identification des activités visées par le 9e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (9) LQE)— Construction ou changement d’usage sur un lieu d’élimination de matières résiduelles désaffecté

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Cochez la case ci-dessous si cette activité est visée par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (9) LQE).

* AM350 - Construction sur un terrain utilisé comme lieu d’élimination et désaffecté ou changement d’utilisation d’un tel terrain

#

# Section 6.10 — Identification des activités visées par le 10e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (10) LQE)— Autres activités déterminées par règlement

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 1 (10) LQE).

### Lieu d’élimination de neige

* AM76 - Établissement et exploitation d’un lieu d’élimination de neige

### Activités minières

* AM78 - Activités minières

### Scieries et usines de bois

* AM86 - Construction et exploitation d’une scierie ou d’une usine de bois

### Production, transformation et stockage d’électricité

* AM94a - Construction, exploitation ou relocalisation d’un poste de manœuvre ou de transformation ou d’un système de stockage d’énergie électrique
* AM94b - Construction, exploitation ou agrandissement d’un parc éolien ou d’une éolienne
* AM94c - Construction, exploitation ou agrandissement d’une installation d’énergie solaire
* AM94d - Construction, exploitation ou agrandissement d’une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles
* AM94e - Construction, exploitation ou agrandissement d’une centrale hydroélectrique

### Gestion de sols

* AM97 - Établissement et exploitation d’un lieu d’enfouissement de sols contaminés
* AM99 - Établissement et exploitation d’un centre de traitement ou de transfert ou d’un lieu de stockage de sols contaminés
* AM102a - Traitement de sols contaminés ailleurs que dans un centre de traitement
* AM102b - Valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d’origine

### Cimetières, crématorium et établissements d’hydrolyse alcaline

* AM107a - Aménagement et exploitation d’un cimetière (inhumations et cendres)
* AM107b - Construction et exploitation d’un crématorium
* AM107c - Construction et exploitation d’un établissement d’hydrolyse alcaline de cadavres humains ou d’animaux

### Carrières et sablières

* AM113-115 - Installation et exploitation d’une carrière ou d’une sablière
Si la demande vise à modifier une autorisation délivrée avant le 18 avril 2019 et vise seulement à prolonger la durée d’exploitation, communiquez avec la direction régionale concernée afin de vérifier l’assujettissement à une demande de modification d’une autorisation.

### Usines de béton

* AM122 - Établissement et exploitation d’une usine de béton bitumineux
* AM125 - Établissement et exploitation d’une usine de béton de ciment

### Culture et lieux d’élevage

* AM133a - Culture de cannabis en bâtiment ou en serre
* AM133b - Culture de végétaux non aquatiques et de champignons en bâtiment ou en serre
* AM140-148 - Implantation et exploitation d’un lieu d’élevage ou augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d’élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5)

### Acériculture

* AM152 - Établissement et exploitation d’une installation, d’un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d’érable

### Lavage de fruits et légumes

* AM155 - Installation ou exploitation, sur un lieu d’élevage ou d’épandage, d’un système de lavage de fruits ou de légumes

### Sites d’étangs de pêche et sites aquacoles

* AM159 - Implantation et exploitation d’un site d’étang de pêche commercial ou d’un site aquacole

### Gestion et traitement des eaux usées

* AM202 - Exploitation de systèmes d’égout
* AM215 - Débordement ou dérivation d’eaux usées

### Gestion des déchets biomédicaux

* AM237 - Gestion de déchets biomédicaux

### Stockage, utilisation et traitement de matières

* AM292 - Établissement et exploitation d’un centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs
* AM294.2 - Stockage de bois traité

### Pesticides

* AM298 - Travaux comportant l’utilisation de pesticides

### Travaux à proximité de milieux humides et hydriques

* AM347 - Ouvrage pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines près d’une tourbière ouverte
* AM348 - Construction, élargissement et redressement d’un chemin à proximité de certains milieux

## Activités admissibles à une déclaration de conformité

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

### Activités industrielles

* DC88 - Construction et exploitation d’une scierie
* DC117 - Établissement ou agrandissement d’une sablière, incluant son exploitation subséquente
* DC118 - Traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière
* DC124 - Établissement, exploitation ou relocalisation d’une usine de béton bitumineux
* DC127 - Établissement et exploitation d’une usine de fabrication de béton prêt à l’emploi
* DC309 - Construction, exploitation et modification d’un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d’application de peinture

### Culture et lieux d’élevage

* DC135 - Culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre
* DC142 - Implantation et exploitation d'un lieu d’élevage et passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide
* DC144 - Construction et modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d’élevage et augmentation de la capacité d’un tel ouvrage
* DC150 - Augmentation et exploitation subséquente de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage

### Déchets biomédicaux et élimination de cadavres

* DC109 - Construction et exploitation d’un établissement d’hydrolyse alcaline de cadavres humains ou d’animaux
* DC239 - Transport de déchets biomédicaux et entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production

### Acériculture

* DC153 - Établissement et exploitation d’une installation, d’un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d’érable

### Lavage de fruits et légumes

* DC157 – Installation et exploitation, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, d’un système de lavage de fruits et de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants

### Sols contaminés

* DC104 - Réception de sols contenant des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées

### Sites d’étangs de pêche et sites aquacoles

* DC161 - Changement d'espèces de poisson dans un étang de pêche commercial ou un site aquacole

### Stockage, utilisation et traitement de matières

* DC293 - Établissement et exploitation d’un centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs
En plus des conditions précisées au REAFIE, cette activité doit également respecter les conditions prévues au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs.

### Chemin

* DC349 - Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à proximité de milieux humides et hydriques qui sera géré par le ministre responsable de la Loi sur la voirie

### Déclaration découlant d’une condition écrite dans une autorisation gouvernementale (décret)

* DC48 - Déclaration de conformité dans l’autorisation gouvernementale

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités exemptées ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

### Activités industrielles

* E81 - Activités minières - Excavation pour recherche de substances minérales
* E85 - Hydrocarbures - Reconditionnement ou fermeture de puits
* E92 - Scierie mobile temporaire
* E96 - Production, transformation et stockage d’électricité - Cas particuliers

### Sols contaminés

* E106 - Traitement et valorisation de sols faiblement contaminés

### Cimetière

* E111.1 - Cimetière pour inhumation de cendres d’un crématorium ou un incinérateur

### Culture et lieux d’élevage

* E136 - Culture en serre ou bâtiment - Sans rejet d’eaux usées
* E146 - Lieu d’élevage avec fumier solide à faible production en phosphore

### Acériculture

* E154 - Acériculture de faible production sans rejet d’eaux usées

### Lavage de fruits et légumes

* E158 - Lavage de fruits et de légumes pour de faibles superficies

### Sites d’étangs de pêche et sites aquacoles

* E163 - Site d’étang de pêche temporaire ou mobile
* E164 - Site aquacole de conchyliculture sans ajout de nourriture
* E165 - Site aquacole d’algoculture d’espèces indigènes sans fertilisant

### Déchets biomédicaux

* E241 - Gestion de déchets biomédicaux pour certains cas

### Stockage, utilisation et traitement de matières

* E294.1 – Stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs (CEMS)
* E295 - Stockage de bois traité pour certains cas
* E296 - Stockage de faible volume de bois traité

Important, lorsque le projet est assujetti à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, certaines activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité où une exemption sauf en cas de décision contraire. Consultez l’article 46 du REAFIE pour plus de détails.

Exemples :

* DC318 - Construction d'un chemin temporaire en milieux humides et hydriques;
* DC333 - Construction d'un pont sans pile en littoral, d'un ponceau ou d'un banc d'appui temporaire en milieux hydriques réalisés par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie*;
* DC336-1 - Construction de seuils et de déflecteurs en milieux humides et hydriques;
* DC336-2 - Construction d'ouvrages temporaires en milieux humides et hydriques nécessitant des remblais ou des déblais.

# Section 6.10 — Identification des activités visées par le 10e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 1 (10) LQE)— Activités visées par une procédure d’évaluation et d’examen des impacts

## Activité pour laquelle une autorisation du gouvernement (décret) prévoit une condition, une restriction ou une interdiction

Cochez la case ci-dessous si cette activité est visée par la demande d’autorisation.

* AM45 - Activité assujettie dans une autorisation gouvernementale

#

# Section 6.11 — Identification des activités visées par le deuxième alinéa de l’article 22 de la LQE (art. 22 al. 2 LQE)— Autres activités susceptibles de modifier la qualité de l’environnement

Le deuxième alinéa de l’article 22 de la LQE vise les activités susceptibles d’altérer la qualité de l’environnement, mais qui n’ont pas été nommées spécifiquement à l’un des 10 paragraphes du premier alinéa de l’article 22 de la LQE (incluant les activités nommées au REAFIE).

Tout projet qui comporte une activité non nommée au premier alinéa de l’article 22 est soumise à une autorisation préalable du ministre lorsqu’elle est susceptible d’entrainer soit un rejet de contaminants dans l’environnement, soit une modification de la qualité de l’environnement. Il s’agit notamment des activités suivantes :

* la construction d’un établissement industriel;
* l’exploitation d’un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;
* l’utilisation d’un procédé industriel;
* l’augmentation de la production d’un bien ou d’un service.

Plusieurs formulaires ont été élaborés afin de vous permettre de décrire une telle activité dans le cadre d’une demande d’autorisation ministérielle. Par conséquent, sélectionnez le formulaire qui correspond le mieux à l’activité qui est susceptible de modifier la qualité de l’environnement. Si toutefois vous ne trouvez aucun formulaire qui puisse convenir, remplissez le formulaire **Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : autre.**

Le REAFIE ne comprend aucun article associé au deuxième alinéa de l’article 22 de la LQE.

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles visées par la demande d’autorisation (art. 22 al. 2 LQE).

### Activités industrielles

* AM-LQE22-al-2a - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **agroalimentaire**
Ce formulaire vise un établissement dont la finalité est la production ou la transformation de produits alimentaires pour les personnes ou les animaux.
* AM-LQE22-2b - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **bois**
Ce formulaire vise un établissement dont la finalité est la production de produits en bois, carton et papier, comme les imprimeries. Il ne concerne pas les scieries et les usines de bois déjà visées par un autre déclencheur (art. 22 al.1 (10) LQE).
* AM-LQE22-2c - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **métal**
Ce formulaire vise les établissements dont la finalité est la production de produits en métal comme les usines de placage au chrome, les ateliers d’usinage et les ateliers d’application de peinture sur des produits en métal.
* AM-LQE22-2e - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **peinture**
Ce formulaire vise les établissements où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d’application de peinture.
* AM-LQE22-2f - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **verre, plastique, mousse**
Ce formulaire vise les établissements du secteur du verre, du plastique et de la mousse, et les procédés comme la fabrication de coques ou de pièces de véhicules récréatifs, de pièces de camions, de bains, de douches, etc.
* AM-LQE22-2h - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **construction d’un établissement industriel**
Ce formulaire vise la construction d’un établissement industriel assujettie à une autorisation en vertu du premier paragraphe du deuxième alinéa de l’article 22 de la LQE.

Ce formulaire concerne spécifiquement la phase de construction des établissements industriels dont l’exploitation est catégorisée à l’article 0.1 du *Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels* (chapitre Q-2, r. 26.1) soit ceux visés par le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

### Activités en milieu naturel

* AM-LQE22-2d - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **milieu naturel**
Ce formulaire vise les activités réalisées en milieu naturel susceptible d’entrainer une modification de la qualité de l’environnement. Ces activités ne sont toutefois pas listées au REAFIE. Il ne vise pas les travaux en milieux humides et hydriques qui sont visés par le 4e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE.

### Autres activités

Si votre demande d’autorisation concerne une activité susceptible d’entrainer une modification de la qualité de l’environnement, mais ne figure pas dans les sections précédentes, vous devez remplir le formulaire générique ci-dessous.

* AM-LQE22-2g - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **autres**

#

# Section 6.12 — Identification des activités visées par l’article 29 de la LQE (art. 29 LQE)— Recherche et expérimentation

## Activité assujettie une autorisation ministérielle

Cochez la case ci-dessous si cette activité est visée par la demande d’autorisation.

* AM-LQE29 - Recherche et expérimentation

## Activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation

Parmi les activités ci-dessous, cochez celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC55 - Travaux de recherche et d’expérimentation nécessaires à la validation d’un produit ou d’un procédé, avant sa commercialisation
* E57 - Travaux de recherche et d’expérimentation

## Identification des activités encadrées par un mécanisme particulier

\*Notez que ces activités peuvent viser plus d’un secteur d’activité. Consultez le REAFIE pour plus d’informations.

## Activité admissible à une déclaration de conformité

Cochez la case ci-dessous si cette activité fait partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* DC - RPRT2.4 - Mesures de réhabilitation de terrains contaminés effectuées uniquement par excavation

## Activités exemptées d’une autorisation

Parmi les activités exemptées ci-dessous, cochez, le cas échéant, celles faisant partie du projet visé par la demande d’autorisation (art. 16 al. 1 (11) REAFIE).

* E50 - Activités encadrées par d’autres lois ou règlements
* E51 - Activités exemptées de manière générale
* E52 - Activités exemptées, sauf dans des milieux humides et hydriques
* E53 - Activités exemptées, sauf dans des milieux humides, lacs et cours d’eau
* E54 - Activités exemptées - cas particuliers

# Section 7 — Identification des formulaires de description complémentaire

Conformément aux articles 16 et 17 du REAFIE, vous devez décrire votre projet et ses activités. Le REAFIE prévoit des informations complémentaires à fournir selon certaines particularités du projet. À cette fin, vous devez remplir les formulaires appropriés présentés dans cette section afin de décrire les particularités du projet. Le cas échéant, joignez ces formulaires à la présente demande.

## Historique du terrain (sols) – *Nouvelle autorisation*

Le terrain sur lequel sont réalisées les activités du projet a-t-il fait l’objet d’une réhabilitation ou d’une caractérisation, a-t-il déjà supporté certaines activités industrielles ou commerciales visées par l’annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT) ou est-il susceptible d’être contaminé (art. 17 al. 1 REAFIE)?

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles*](#_Gestion_et_entreposage)*»*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 17 al. 1 REAFIE).

* AM17a - Historique du terrain (sols)

## Historique du terrain (sols) – *Modification d’une autorisation*

La demande de modification implique-t-elle un changement ou un ajout nécessitant une mise à jour de l’information transmise au ministère sur l’historique du terrain (ex. : l’agrandissement sur un terrain susceptible d’être contaminé, une réhabilitation du terrain, une caractérisation, etc.) (art. 29(3)b) REAFIE)?

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles*](#_Gestion_et_entreposage)*»*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 29(3)b) REAFIE).

* AM17a - Historique du terrain (sols)

## Gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles – *Nouvelle autorisation*

Dans le cadre de votre projet, des [matières dangereuses résiduelles](#_Lexique_–_Section_2)**1** (MDR) sont-elles générées et/ou entreposées sur le site de production (art. 17 al. 1 (1) et (4) REAFIE)?

Si l’activité est assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, pour la gestion de matières dangereuses, vous n’avez pas à remplir ce formulaire de description complémentaire.

Le formulaire ***AM17b – Matières dangereuses résiduelles*** n’a pas à être rempli si l’une des situations citées à l’article 31 du [*Règlement sur les matières dangereuses*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/loi-reg/index.htm)(RMD) se présente, par exemple, lorsque la quantité de MDR générée est inférieure à 100 kg à l’exception des liquides, solides ou substances contenant des biphényles polychlorés (BPC) lorsque la quantité de ces derniers contenus dans l’ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Émission de gaz à effet de serre*](#_Émissions_de_gaz)*».*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

* AM17b - Matières dangereuses résiduelles

## Gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles – *Modification d’une autorisation*

La demande de modification implique-t-elle un changement, un ajout ou une mise à jour de l’entreposage ou du mode de gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) (art. 29(3)b) REAFIE)?

Si l’activité est assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, pour la gestion de matières dangereuses, vous n’avez pas à remplir ce formulaire de description complémentaire.

Le formulaire ***AM17b – Matières dangereuses résiduelles*** n’a pas à être rempli si l’une des situations citées à l’article 31 du [*Règlement sur les matières dangereuses*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/loi-reg/index.htm)(RMD) se présente, par exemple, lorsque la quantité de MDR générée est inférieure à 100 kg à l’exception des liquides, solides ou substances contenant des biphényles polychlorés (BPC) lorsque la quantité de ces derniers contenus dans l’ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Émission de gaz à effet de serre*](#_Émissions_de_gaz)*».*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 29(3)b) REAFIE).

* AM17b - Matières dangereuses résiduelles

## Émissions de gaz à effet de serre *– Nouvelle autorisation*

Votre projet correspond-il à une ou l’autre des situations ci-dessous?

* Votre projet inclut des activités, des équipements et/ou des procédés parmi les suivants, qui émettent des gaz à effet de serre (GES) identifiés à l’annexe I du REAFIE (art. 20 REAFIE) **:**

1° L’un des équipements suivants, d’une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW :

* + 1. un **appareil de combustion**;
		2. un **four industriel** au sens de l’article 55 du Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RAA);
		3. un **incinérateur** au sens de l’article 101 du RAA;
		4. toute autre unité de **traitement thermique** dédiée à un procédé industriel;
		5. un **moteur fixe à combustion interne**.

2° L’utilisation d’au moins deux équipements visés au paragraphe précédent de plus de 3 MW chacun;

3° à 21° Différents **équipements ou procédés** visés par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère (RDOCECA);

23° la **séquestration géologique** du CO2;

24° l’établissement ou l’agrandissement d’un **lieu visant l’enfouissement** de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d’un procédé industriel;

25° une **activité de compostage**, lorsque l’installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;

26° une **activité de production et de traitement du biogaz**, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m3 de CH4, se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

* Votre projet concerne l’exercice d’une activité ou l’utilisation d’un équipement ou d’un procédé dont la technologie est inédite au Québec ou dont la technologie n’est pas normalement utilisée aux fins proposées par le demandeur, lorsque cet exercice ou cette utilisation est susceptible d’émettre annuellement 10 000 tonnes métriques ou plus de GES en équivalent CO2 (art. 21(2) REAFIE).

Si vous répondez Non, vous n’avez pas à remplir le formulaire ***AM20 – Émission de gaz à effet de serre***.

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Programme de contrôle des eaux souterraines*](#_Programme_de_contrôle)*».*

La section suivante s'applique si le demandeur a répondu « Oui » à la question précédente et si la demande ne fait pas l’objet d’une modification.

## Exemption aux exigences de GES (nouvelle demande)

Avez-vous déjà fourni un document présentant l’estimation des émissions de GES attribuables au projet ainsi que la démarche effectuée afin d’atténuer ces émissions dans le cadre d’une procédure d’écaluation et d’examen des impacts sur l’environnement (PEEIE) en vertu de l’article 31.5 de la LQE après le 23 mars 2018 (art. 20 al. 2 (1) REAFIE)?

* Oui
* Non, *passez à la question sur les établissements industriels PRRI ci-bas.*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Indiquez la référence aux documents finaux déposés dans le cadre de la PEEIE qui présentent l’estimation des émissions de GES, ainsi que le numéro de l’autorisation délivrée (art. 20 al. 2 (1) REAFIE).

En indiquant la référence demandée, vous n’avez pas à remplir le formulaire ***AM20 – Émission de gaz à effet de serre.***

**Exemption aux exigences de GES** (Établissement industriel PRRI)

La demande concerne-t-elle un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l’article 31.25 de la LQE, c’est-à-dire, un établissement industriel existant qui **serait nouvellement assujetti** au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) (art. 20 al. 2(2) REAFIE)?

Si vous répondez Oui, vous n’avez pas à remplir le formulaire ***AM20 – Émission de gaz à effet de serre***.

**Cette exemption s’explique par le fait qu’une telle demande ne comporte aucune modification d’activité, d’équipement ou de procédé puisque l’établissement est déjà existant.**

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Programme de contrôle des eaux souterraines*](#_Programme_de_contrôle)*».*

Vous devez cocher et remplir le forulaire ci-dessous et le joindre à la demande 9art. 16 al. 1 (6) REAFIE)

* AM20 - Émission de gaz à effet de serre

*La section suivante s’applique si le demandeur a répondu « Oui » à la question concernant les émissions de gaz à effet de serre et si la demande fait l’objet d’une modification.*

*Passez à la section «*[*Programme de contrôle des eaux souterraines*](#_Programme_de_contrôle)*».*

## Émissions de gaz à effet de serre *– Modification de l’autorisation*

La modification d’autorisation correspond-elle à l’une ou l’autre des situations ci-dessous?

* La modification inclut des activités, des équipements et/ou des procédés parmi les suivants, qui émettent des gaz à effet de serre (GES) et qui sont identifiés à l’[annexe I du REAFIE (art. 20 REAFIE)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm) **:**

1° L’un des équipements suivants, d’une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW :

* + 1. un [appareil de combustion2](#_Lexique_–_Section_2);
		2. un [four industriel3](#_Lexique_–_Section_2) au sens de l’article 55 du Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RAA);
		3. un [incinérateur4](#_Lexique_–_Section_2) au sens de l’article 101 du RAA;
		4. toute [autre unité de traitement thermique](#_Lexique_–_Section_2)5 dédiée à un procédé industriel;
		5. un [moteur fixe à combustion interne6.](#_Lexique_–_Section_2)

2° L’utilisation d’au moins deux équipements visés au paragraphe précédent de plus de 3 MW chacun;

3° à 21° Différents **équipements ou procédés** visés par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère (RDOCECA);

23° la [séquestration géologique](#_Lexique_–_Section_2)**7** du CO2;

24° l’établissement ou l’agrandissement d’un **lieu visant l’enfouissement** de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d’un procédé industriel;

25° une **activité de** [compostage](#_Lexique_–_Section_2)**8**, lorsque l’installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;

26° une **activité de production et de traitement du biogaz**, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m3 de CH4, se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

* La modification concerne l’exercice d’une activité ou l’utilisation d’un équipement ou d’un procédé dont la technologie est inédite au Québec ou dont la technologie n’est pas normalement utilisée aux fins proposées par le demandeur, lorsque cet exercice ou cette utilisation est susceptible d’émettre annuellement 10 000 tonnes métriques ou plus de GES en équivalent CO2 (art. 21(2) REAFIE).

Si vous répondez Non, vous n’avez pas à remplir le formulaire ***AM20 – Émission de gaz à effet de serre***.

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Programme de contrôle des eaux souterraines*](#_Programme_de_contrôle)*».*

La section suivante s'applique si le demandeur a répondu « Oui » à la question précédente et si la demande ne fait pas l’objet d’une modification.

## Exemptions aux exigences de GES (modification)

Avez-vous déjà fourni un document présentant l’estimation des émissions de GES attribuables au projet ainsi que la démarche effectuée afin d’atténuer ces émissions dans le cadre d’une procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement (PEEIE) en vertu de l’article 31.5 de la LQE après le 23 mars 2028 (art. 29(4)c)i) REAFIE)?

* Oui
* Non, *passez à la question sur les « établissements industriels PRRI (modification) » ci-bas.*

*Si le demandeur a répondu « Oui », la question suivante s’affiche.*

Indiquez la référence aux documents finaux déposés dans le cadre de la PEEIE qui présentent l’estimation des émissions ainsi que le numéro de la modification d’autorisation (art. 29(4)c)i) REAFIE).

En indiquant la référence demandée, vous n’avez pas à remplir le formulaire ***AM20 – Émission de gaz à effet de serre.***

(Établissement industriels PRRI (modification))

La demande correspond-elle à l’une des situations suivantes :

* La modification concerne exclusivement l’exploitation d’un établissement industriel assujetti au programme de réduction des rejets industriels (PRRI), c’est-à-dire qui ne contient aucune modification d’activité, d’équipement ou de procédé et qui n’entraine pas d’augmentation d’émission de GES (art. 29(4)c)iii) REAFIE);
* Le demandeur est un [émetteur9](#_Lexique_–_Section_2) assujetti au système de plafonnement et d’échange de droits d’émission (SPEDE) (art. 29(4)c)ii) REAFIE)?

Si vous répondez Oui, vous n’avez pas à remplir le formulaire ***AM20 – Émission de gaz à effet de serre.***

* Oui
* Non

*Si le demandeur a répondu « Non », la question suivante s’affiche.*

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 29(4)c) REAFIE).

* AM20 - Émission de gaz à effet de serre

## Programme de contrôle des eaux souterraines *– Nouvelle demande*

Le projet concerné par la demande d’autorisation remplit-il les deux conditions suivantes?

* Le projet vise une ou plusieurs activités industrielles ou commerciales énumérées à l’annexe IV du [*Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/loi-reg.htm#reglement)(RPRT) (chapitre Q-2, r. 37).

ET

* Une installation de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire est présente à moins de 1 kilomètre en aval hydraulique du terrain où sont situées les activités (art. 16 al. 1 (7) REAFIE).
* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Activités visées par une procédure d’évaluation et d’examen des impacts ».*](#_Activités_visées_par)

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 16 al. 1 (7) REAFIE)

* + AM22 - Programme de contrôle des eaux souterraines

## Programme de contrôle des eaux souterraines *– Modification d’une autorisation*

La demande de modification inclut-elle un ajout ou un changement nécessitant une mise à jour de l’information transmise au ministère sur le programme de contrôle des eaux souterraines (art. 29(2) REAFIE)?

* Oui
* Non, *passez à la section «*[*Activités visées par une procédure d’évaluation et d’examen des impacts ».*](#_Activités_visées_par)

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 29(2) REAFIE)

* + AM22 - Programme de contrôle des eaux souterraines

## Activités concernées par une procédure d’évaluation et d’examen des impacts

Votre projet est-il concerné par la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement en vertu de l’article 31.1 de la LQE (art. 45 REAFIE)?

* Oui
* Non, *passez à la* [*section 8.*](#_Section_8_—)

Si le demandeur a coché « Oui », la section suivante s’affiche.

## Activités localisées sur le territoire de la Baie-James ou du Nord québécois

Votre projet est-il localisé sur le territoire d’application du titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois) (art. 17 al. 1 REAFIE)?

* + Oui
	+ Non

Si le demandeur a coché « Non », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 17 al. 1 et 45 REAFIE).

* + - AM45-48 - Procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement

Si le demandeur a coché « Oui » la section suivante s’affiche.

L‘activité concernée par la demande remplir-elle au moins l’une des deux conditions ci-dessous?

* Elle fait partie de la liste des projets obligatoirement soustraits aux procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (titre II de la LQE);

ou

* Elle est obligatoirement soustraite en vertu du chapitre 8 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (art. 17 al. 1 REAFIE)?

Pour confirmer la soustraction ou l’assujettissement de l’activité aux procédures d’évaluation environnementale en vertu du titre II de la LQE, il est recommandé de communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique**.**

* + - * Oui
			* Non

Si le demandeur a coché « Non », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 17 al. 1 et 45 REAFIE)

* + - AM45-48 - Procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement

# Lexique – Section 7 (note de bas de page)

**1matière dangereuse résiduelle :** l’une ou l’autre des matières suivantes (art. 70.6 LQE) :

1. une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
2. une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l’est plus pour la même fin ou une fin similaire à l’utilisation initiale;
3. une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
4. une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

**2 appareil de combustion** : appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible pour les fins de chauffage, pour les fins d’un procédé industriel ou pour la production d’électricité (art. 55 RAA).

**3 four industriel :** appareil à échange thermique direct utilisant un combustible pour les fins d’un procédé industriel (art. 55 RAA).

**4 incinérateur** :ensemble des équipements ou des appareils conçus et utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l’incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique (art. 101 RAA).

**5 autre unité de traitement thermique :** équipement de traitement thermique autre qu’un appareil de combustion, un four industriel ou un incinérateur tel qu’un brûleur utilisé dans une unité de traitement thermique des sols contaminés ou de matières dangereuses.

**6 moteur fixe à combustion interne** : tout type d’équipement dont l’échange thermique est direct, c’est-à-dire que la chaleur produite est transférée directement en énergie mécanique.

**7 séquestration géologique :** procédé qui permet d’enfouir et de stocker massivement et de manière sécurisée le CO2 dans le sous-sol terrestre, dans certaines formations rocheuses, notamment dans les réservoirs de gaz naturel, de pétrole, de saumures et dans les lits de charbon.

**8 compostage :** procédé de traitement biologique (fermentation en présence d’oxygène) des matières organiques mélangées à du matériel structurant qui favorise l’aération (ex. : des copeaux de bois) et placées en andain, en pile ou en réacteur.

**9 émetteur** : au sens des articles 2 ou 2.1 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d’échange de droits d’émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE), toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d’activité visé à l’annexe A de ce règlement et déclarant des émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) dans une quantité ≥ 25 000 TM en équivalent CO2 ou toute personne ou municipalité exploitant un secteur d’activité visé à l’annexe A, déclarant des émissions annuelles de GES dans une quantité ≥ 10 000 TM en équivalent CO2 et qui s’inscrit de façon volontaire au système de plafonnement et d’échange.

# Section 8 — Identification des impacts sur l’environnement générés par le projet

Les formulaires d’impacts permettent de fournir les informations exigées à l’article 18 du REAFIE.

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels de toutes les activités de votre projet.

Les formulaires d’impacts permettent de fournir les informations suivantes :

* la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les [contaminants1](#_Lexique_–_Section_3) susceptibles d’être rejetés dans l’environnement, incluant les risques de rejets accidentels;
* une description des impacts anticipés;
* une description des mesures d’atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
* une description des mesures de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôles proposés, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d’observation, des points de mesure ou d’échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Un projet peut inclure plusieurs activités qui présentent des impacts environnementaux communs. Vous devez toutefois remplir un seul formulaire par type d’impact afin de déclarer le cumul des impacts du projet.

Chaque formulaire d’activité présente une section **Impacts sur l’environnement** qui fournit des précisions sur les impacts à déclarer ainsi que les formulaires d’impacts qui sont obligatoires par type d’activité.

Chaque section qui suit présente un type d’impact spécifique ainsi que des exemples d’activité susceptibles de présenter cet impact sur l’environnement.

## Bruit

Le projet inclut-il au moins une activité encadrée par une exigence réglementaire en matière de bruit parmi les suivantes :

* les activités minières;
* les hydrocarbures;
* les usines de fabrication de placages, de contre-plaqués, de panneaux agglomérés ou d’autres pièces de bois agglomérées;
* la construction, la relocalisation et l’exploitation d’un poste de manœuvre, d’un poste de transformation ou d’un système de stockage d’énergie électrique;
* les carrières et les sablières;
* les usines de béton bitumineux;
* les usines de béton de ciment?
* Oui
* Non

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande d’autorisation.

* AM18a - Bruit

Si le demandeur a coché « Non », la section suivante s’affiche.

## Bruit

Les activités concernées par la demande génèrent-elles du bruit ou des récepteurs sensibles risquent-ils d'être affectée par les émissions de bruit (art. 18 REAFIE)?

Exceptions :

\*Notez que le formulaire d’impacts **AM18a - Bruit** n’est pas requis pour les activités visées par les articles 140, 148 et 152 du REAFIE lorsqu’elles sont effectuées par un producteur agricole sur un lieu d’élevage ou sur un lieu d’épandage :

* Oui
* Non, *passez à la section « Eaux de surface, eaux souterraines et sols ».*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 18 REAFI).

* AM18a - Bruit

## Eaux de surfaces, eaux souterraines et sols

Le projet concerné par la demande d’autorisation inclut-il des activités pouvant altérer la qualité ou ayant un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols ou nécessitant la gestion de la neige usée?

* Oui
* Non, *passez à la section « Rejets atmosphériques ».*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 18 REAFIE).

* AM18b - Eaux de surface, eaux souterraines et sols

## Rejets atmosphériques

Le projet génère-t-il des rejets dans l’[atmosphère 2](#_Lexique_–_Section_3), comme des gaz à la sortie d’une cheminée, des poussières ou des odeurs émis à l’extérieur d’un bâtiment (art. 18 REAFIE)?

\*Si le projet inclut exclusivement une des activités suivantes, cochez la case « Ne s’applique pas ». Le formulaire d’impacts **AM18c - Rejets atmosphériques** n’est pas requis pour ces activités.

* des activités visées par les articles 140, 148 et 152 du REAFIE;
* un projet situé sur le territoire de l'[agglomération de Montréal 3](#_Lexique_–_Section_3) (IMPORTANT - Vous devez obtenir un permis auprès du service de l'environnement de la Ville de Montréal en regard des rejets dans l'atmosphère).
* Oui
* Non, *passez à la section « Rejets d’un effluent (eau) ».*
* Ne s'applique pas, *passez à la section « Rejets d’un effluent (eau) ».*

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 18 REAFIE).

* AM18c - Rejets atmosphériques

## Rejets d’un effluent (eau)

Le projet concerné par la demande génère-t-il des rejets d’eau dans [l’environnement](#_Lexique_–_Section_3)**4**\*, dans un [système d’égout 5](#_Lexique_–_Section_3) ou vers un autre lieu de destination finale (art. 18 REAFIE)?

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, [système de gestion des eaux pluviales 6](#_Lexique_–_Section_3), un fossé, un cours d’eau, le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

* Oui
* Non

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 18 REAFIE).

* AM18d - Rejets d’un effluent (eau)

## Milieux humides et hydriques

Le projet concerné par la demande inclut-il des interventions réalisées dans des [milieux humides 7](#_Lexique_–_Section_3) ou [hydriques 8](#_Lexique_–_Section_3) ou qui peuvent affecter ces milieux?

* Oui
* Non

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 18 REAFIE).

* AM18f – Milieux humides et hydriques

## Autres impacts environnementaux

Le projet peut-il causer d’autres impacts que ceux décrits précédemment dans cette section (art. 18 REAFIE)?

Par exemple, il peut s’agir notamment:

* d’impacts sur les espèces vivantes, dont les espèces fauniques ou floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l’être en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et sur leurs habitats;
* d’un risque de propagation d’espèces exotiques envahissantes;
* d’impacts sur les milieux environnants en affectant la qualité du paysage ou en causant de la pollution visuelle ou lumineuse ou être en conflit d’usage ou d’incompatibilité avec les activités du milieu.
* Oui
* Non,

Si le demandeur a coché « Oui », la condition suivante s’affiche.

Vous devez cocher et remplir le formulaire ci-dessous et le joindre à la demande (art. 18 REAFIE).

* AM18e - Autres impacts environnementaux

# Lexique – Section 8 (note de bas de page)

1 **contaminant** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

2 **atmosphère** : air ambiant qui entoure la terre, à l’exclusion de l’air qui se trouve à l’intérieur d’une construction ou d’un espace souterrain (art. 1 LQE).

3 **agglomération de Montréal** : regroupement constituée de 16 municipalités, dont la ville de Montréal et ses 19 arrondissements. Son territoire est équivalent à celui de l’île de Montréal, en plus de l’île Bizard, l’île des Sœurs, l’île Sainte-Hélène et l’île Notre-Dame. L’agglomération correspond également au territoire de la région administrative de Montréal.

**4 environnement** : l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

5 **système d’égout** : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

1. d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
2. d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
3. d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité.

6 **système de gestion des eaux pluviales** : tout ouvrage d’origine anthropique utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception (art. 3 REAFIE) :

1. d'un système d'égout;
2. d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eau pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
3. d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales.

7 **milieu humide** : milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

8 **milieu hydrique** : milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS).

# Section 9 — Rappel des activités connexes

Un projet peut comprendre plusieurs activités assujetties à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE. Selon le niveau de risque, ces activités peuvent être exemptées d’une autorisation ministérielle (E), être admissibles à une déclaration de conformité (DC) ou être assujetties à une autorisation ministérielle (AM). Il est de votre responsabilité de déclarer toutes les activités visées par votre demande d’autorisation afin de présenter une demande complète.

Cette section vise à vous aider à déposer une demande qui soit complète et qui comprenne l’ensemble des informations requises. Vous y trouverez donc une liste des activités connexes les plus couramment associées à des secteurs spécifiques d’activités. Chaque activité connexe présentée affiche le paragraphe de l’article 22 LQE qui s’applique ainsi que le nom du formulaire qui lui est associé et que vous devez remplir si l’activité fait partie de votre projet et est assujettie à une autorisation ministérielle.

Si votre projet inclut une des activités connexes mentionnées et que celle-ci n’a pas été identifiée et cochée dans le présent formulaire, vous devez retourner à la première section du formulaire à l’aide du bouton Précédent et cocher l’activité en question. Il est de votre responsabilité de vérifier l’assujettissement de cette activité (AM, DC ou E). Notez que les réponses fournies dans le présent formulaire sont enregistrées et qu’un retour en arrière n’efface pas les réponses aux sections déjà complétées.

Note : Cette section du formulaire se veut une liste de rappel, non exhaustive, des activités connexes qui pourraient être présentes dans votre projet. Le dépôt d’une demande complète permet d’éviter des délais d’analyse de votre dossier.

## Cliquez sur les secteurs d’activité dont vous souhaitez consulter les activités connexes.

Si votre demande est déjà complète et que vous ne sentez pas le besoin de consulter les activités connexes, allez à la fin de la section et passez directement à la section suivante en cliquant sur **Enregistrer et continuer**.

* Activités connexes les plus fréquentes pour tous les secteurs
* Industriel

*(Si coché, Carrière et sablières apparaît)*

* Carrières et sablières
* Eaux usées domestiques et eau destinée à la consommation humaine
* Gestion de matières résiduelles
* Milieux humides et hydriques (MHH)

*(Si coché, Exploitation de tourbe et cannebergière apparaît)*

* Exploitation de tourbe et cannebergière
* Lieux d’élevage, culture en serre, acériculture et lavage de fruits et de légumes

*Les tableaux suivants apparaissent à l’écran selon la sélection du demandeur.*

## Activités connexes les plus fréquentes pour tous les secteurs

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Prélèvement d’eau** Vous devez déclarer tous les prélèvements d’eau visés par le 2e paragraphe de l’alinéa 1 de l’article 22 de la LQE, incluant les prélèvements d’eau émanant d’un même établissement, d’une même installation ou d’un même système d’aqueduc. Ne sont pas visés par ce paragraphe (22 al. 1 (2) LQE) les prélèvements énoncés à l’article 31.75 de la LQE, notamment certains prélèvements d’eau dont le débit maximal est inférieur à 75 000 litres par jour.Exemples de prélèvements d’eau qui doivent être déclarés :* un prélèvement d’eau alimentant un procédé dont le débit est supérieur à 75 000 litres par jour (puits, pompage d’eau de surface, etc.);
* un prélèvement d’eau à des fins de consommation humaine pour 21 personnes ou plus;
* un prélèvement d’eau à des fins d’assèchement d’un milieu humide pour l’exploitation de tourbe dont le débit est supérieur à 75 000 litres par jour.
 | 2e paragraphe de l’alinéa 1 | AM168 – Prélèvement d’eau |
| **Travaux en milieux humides et hydriques (MHH)** Toutes les interventions et tous les travaux réalisés dans des milieux humides ou hydriques (MHH) doivent être déclarés. Vous devez sélectionner ce paragraphe si les activités de votre projet touchent à ces milieux, et ce, pour toute les phases de votre projet. Exemples de travaux ou d’interventions qui doivent être déclarés :* les remblais ou les déblais dans un MHH nécessaires pour une construction;
* les empiètements temporaires ou permanents dans un MHH lors d’un chantier, dont les voies d’accès et les aires d’entreposage;
* l’aménagement de traverse de cours d’eau (ex : ponts et ponceaux);
* le déboisement et le décapage de végétation en rive;
* les ouvrages de stabilisation riveraine.
 | 4e paragraphe de l’alinéa 1 | AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques |
| **Travaux de construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d’élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l’utilisation d’un tel terrain** Vous devez déclarer les activités, les aménagements et les travaux réalisés sur un terrain qui a déjà été utilisé comme un lieu d’élimination de matières résiduelles et dont l’exploitation est terminée, que ce lieu ait fait l’objet d’une autorisation ou non ou encore qu’il soit légal ou illégal. Sont aussi visés, le changement d’usage d’un terrain ayant servi à l’élimination de matières résiduelles comme l’aménagement paysager, pour un usage récréatif ou pour en faire un stationnement. Exemples de lieux visés : * un ancien lieu d’élimination de résidus industriels (copeaux, brans de scie, etc.);
* un ancien dépotoir;
* un lieu d’enfouissement technique fermé, légalement exploité ou non;
* un lieu d’enfouissement de débris de construction ou de démolition fermé, légalement exploité ou non.
 | 9e paragraphe de l’alinéa 1 | AM350 - Construction sur un terrain utilisé comme lieu d’élimination et désaffecté ou changement d’utilisation d’un tel terrain  |

## Industriel

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Prélèvement d’eau** * la récupération d’eau de pluie des toitures,
* le captage d’eau provenant d’un bassin pluvial,
* l’augmentation de la quantité d’eau pompée dans un puits existant, le pompage pour abaisser la nappe phréatique sous le niveau des fondations d’un bâtiment, le dénoyage d’une fosse.
 | 2e paragraphe de l’alinéa 1 | AM168 – Prélèvement d’eau |
| **Eau potable** * l’installation et l’aménagement d’un puits utilisé en partie ou en totalité pour de l’eau destinée à la consommation humaine.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM177b - Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine |
| * le traitement d’eau provenant d’un aqueduc ou d’un puits utilisé en partie ou en totalité pour de l’eau destinée à la consommation humaine.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM177a - Établissement, modification ou extension d’un système d’aqueduc |
| **Eaux usées domestiques** * l’installation et l’exploitation d’un système de traitement des eaux usées domestiques non visée par le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1 | AM202 - Exploitation de systèmes d’égout (exploitant privé) |
| **Eaux pluviales sur un site non à risque** * l’aménagement de pentes du terrain ou de fossés périphériques afin d’empêcher les eaux de ruissellement d’atteindre les activités.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM217b - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site non à risque |
| **Eaux usées (autres)** * le traitement des eaux de procédé;
* le traitement des eaux provenant de certains des équipements (eaux de purge des réserves d’air des compresseurs, eaux de condensation ou de lixiviation de séchoirs à bois, séparateurs de graisse d’eau de lavage, etc.);
* un bassin de sédimentation des eaux de la cour d’entreposage;
* un séparateur d’huile des eaux;
* un système de neutralisation des eaux usées d’un système de nettoyage en place (CIP) avant leur rejet;
* un intercepteur statique des graisses des eaux usées (du procédé de barattage de beurre, par exemple); avant leur rejet avec les autres eaux générées par l’usine;
* un système de traitement des eaux usées industrielles, utilisé seul ou avec les eaux usées sanitaires par infiltration dans le sol.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM204 - Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées |
| **Traitement des eaux avant le procédé** * l’établissement ou la modification de toute installation de traitement des eaux, à des fins **non potables**, qui n’est pas un système d’aqueduc (par ex., un dispositif de traitement des eaux provenant d’une rivière avant son utilisation dans un procédé industriel).
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (deuxième partie) | AM188 - Installation d’appareils ou d’équipements destinés à traiter de l’eau à des fins non potables |
| **Travaux d’aménagement du site d'empiètement dans les milieux humides et hydriques** * avant d’entreprendre des travaux d’aménagement d’un terrain (peu importe le zonage passé ou présent) non aménagé ou en friche, en tout ou en partie, il est requis de vérifier la présence de milieux humides et hydriques.
 | 4e paragraphe de l’alinéa 1 | AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques |
| **Gestion de matières dangereuses résiduelles (MDR)** * l’utilisation d’huiles usées à des fins énergétiques.
 | 5e paragraphe de l’alinéa 1 | AM230 - Gestion de matières dangereuses |
| **Traitement d’air** * le traitement des émissions atmosphériques provenant du procédé, des activités de manutention ou des activités d’entreposage (filtre au charbon sur l’évent d’un réservoir d’entreposage d’eau usée, dépoussiéreur passif sur les évents d’un silo d’entreposage de produits secs, appareil intégré à certains équipements dont le rejet se fait à l’extérieur, etc.).
 | 6e paragraphe de l’alinéa 1 | AM300 - Installation et exploitation d'un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère (6 formulaires selon les types d’équipement (a, b, c, d, e, f)) |
| **Utilisation de matières résiduelles fertilisantes pour un site dégradé** * la restauration d’une aire de résidus miniers;
* la restauration d’un site d’enfouissement de matières résiduelles industrielles (résidus de sciage, résidus de pâtes et papiers).
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1 | AM245e - Végétalisation d'un lieu dégradé à l'aide de matières résiduelles fertilisantes |
| **Valorisation de matières résiduelles** * le chauffage à la biomasse résiduelle.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1 | AM245a - Établissement et exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles |
| **Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants** * l’utilisation d’une chambre d’application de peinture comme activité secondaire d’une usine pour, par exemple, des travaux d’entretien ou de contrôle de qualité (usine de fabrication de meuble ou atelier d’usinage utilisant une chambre d’application de peinture).
 | 2e alinéa | AM-LQE22-al.2e - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **peinture** |

## Carrières et sablières

| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| --- | --- | --- |
| **Prélèvement d’eau** * le pompage des eaux d’exhaure;
* le captage des eaux de l’aire d’exploitation d’une carrière ou d’une sablière.
 | 2e paragraphe de l’alinéa 1 | AM168 – Prélèvement d’eau |
| **Traitement des eaux contaminées** * un bassin de polissage des eaux prélevées;
* un bassin de sédimentation pour le traitement des eaux de lavage d’agrégats.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (deuxième partie) | AM204 - Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées |
| **Eaux pluviales** * la gestion des eaux pluviales susceptibles d’être contaminées par les activités d’un projet (bassin de sédimentation qui traite exclusivement ces eaux).
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM217a - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site à risque |
| **Eaux pluviales sur un site non à risque** * l’aménagement d’un fossé périphérique afin d’empêcher les eaux de ruissellement d’atteindre les activités.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM217b - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site non à risque |
| **Utilisation de matières résiduelles fertilisantes pour un site dégradé** * la restauration du site avec des matières résiduelles fertilisantes.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1 | AM245e - Végétalisation d'un lieu dégradé à l'aide de matières résiduelles fertilisantes |
| **Chemin à proximité de certains MHH** * un chemin d’accès permanent de plus de 300 mètres situés à moins de 60 mètres de certains milieux humides ou hydriques.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1 | AM347 - Ouvrage pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines près d’une tourbière ouverte |

## Eaux usées domestiques et eau destinée à la consommation humaine

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Prélèvement d’eau** * un prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine pour 21 personnes et plus, sauf exemption.
 | 2e paragraphe de l’alinéa 1 | AM168 – Prélèvement d’eau |
| **Eau potable** * l’installation et l’aménagement d’un puits utilisé en partie ou en totalité pour de l’eau destinée à la consommation humaine, mais dont l’eau ne respecte pas les exigences du *Règlement sur la qualité de l’eau potable.*
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM177b - Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine |
| * la mise en place d’un réseau de distribution d’eau potable.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM177a - Établissement, modification ou extension d’un système d’aqueduc |
| **Eaux pluviales site non à risque** * la gestion des eaux pluviales d’un lot de plus de 2 hectares.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie) | AM217b - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site non à risque |
| **Travaux d’aménagement d'un site d'empiètement dans les milieux humides et hydriques** * un remblayage, un décapage de végétation ou un empiètement dans un milieu humide pour faire les activités.
 | 4e paragraphe de l’alinéa 1 | AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques |
| * une dérivation ou un débordement majeur d’eaux usées en lien avec des travaux planifiés sur un système d’égout.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1 | AM215 - Débordement ou dérivation d’eaux usées |
| **Eaux usées domestiques** * l’exploitation d’un dispositif de traitement des eaux usées domestiques qui n’est pas un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées (OMAEU) et non visé par le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1 | AM202 - Exploitation de systèmes d’égout  |

## Gestion de matières résiduelles

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Traitement des eaux** * un système de traitement des eaux de lixiviat;
* un système de traitement des eaux de pompage des eaux souterraines.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (deuxième partie) | AM204 - Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées |
| **Eaux pluviales** * la gestion des eaux pluviales susceptibles d’être contaminées par les activités d’un projet (fossé, bassin de sédimentation, etc.).
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie)  | AM217a - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site à risque  |
| **Eaux pluviales sur un site non à risque** * l’aménagement d’un fossé périphérique afin d’empêcher les eaux de ruissellement d’atteindre les activités.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie)  | AM217b - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site non à risque  |
| **Traitement d’air** * le traitement thermique des biogaz (ex. : torchère);
* un système de traitement des émissions diffuses de poussières;
* un système de traitement des odeurs.
 | 6e paragraphe de l’alinéa 1  | AM300 – Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère (6 formulaires selon les types d’équipement (a, b, c, d, e, f))  |
| **Valorisation de matières résiduelles** * l’entreposage à des fins de valorisation de matières résiduelles qui ne sont pas générées sur votre site (résidus verts, matériaux de démolition, etc.).
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1  | AM245a - Établissement et exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles  |
| * la valorisation des eaux de lixiviat sur des parcelles en culture ou l’irrigation d’une plantation.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1  | AM-LQE-22-al-1-8a – Recyclage de matières résiduelles fertilisantes **Attention** : Ce formulaire n’est pas listé dans le présent formulaire. Vous pouvez toutefois y accéder depuis la page [Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) |
| * l’utilisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la restauration d’un lieu d’enfouissement.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1  | AM245e - Végétalisation d'un lieu dégradé à l'aide de matières résiduelles fertilisantes  |
| **Déchets biomédicaux** * l’entreposage, le transport, le traitement par incinération ou par désinfection des déchets biomédicaux.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1  | AM237 - Gestion de déchets biomédicaux  |
| **Valorisation de sols contaminés** * l’utilisation de sols faiblement contaminés pour le recouvrement journalier du site.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1  | AM102b – Valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d’origine  |
| **Stockage de bois traité** * le stockage de bois traité avant son élimination ou sa valorisation.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1  | AM292a – Stockage de bois traité  |

## Milieux humides et hydriques (MHH)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Traitement d’eaux contaminées par les travaux** * la mise en place d’un bassin de sédimentation ou d’un autre système de traitement des eaux.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (deuxième partie)  | AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées  |
| **Chemin à proximité de certains MHH** * un chemin d’accès permanent de plus de 300 mètres situés à moins de 60 mètres de certains MHH .
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1  | AM347 - Ouvrage pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines près d’une tourbière ouverte  |
| **Rabattement de nappe** * l’aménagement d’un fossé à moins de 30 mètres d’une tourbière ouverte.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1  | AM348 - Construction, élargissement et redressement d’un chemin à proximité de certains milieux  |
| **Activités susceptibles de porter atteinte à l’environnement (milieux sensibles)** * un projet linéaire qui traverse plusieurs milieux d’intérêt.
 | 2e alinéa  | AM-LQE22-al.2d - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : milieux naturels  |

## Exploitation de tourbe et cannebergière

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Prélèvement d’eau** * l’assèchement d’un milieu humide pour l’exploitation de tourbe dont le débit est supérieur à 75 000 litres par jour;
* le pompage d’eaux pour alimenter un bassin d’irrigation ou ennoyer une cannebergière.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (deuxième partie)  | AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées  |
| **Eaux pluviales sur un site non à risque** * l’aménagement d’un fossé pour la gestion de surfaces à exploiter;
* l’aménagement d’un fossé périphérique afin d’empêcher les eaux de ruissellement d’atteindre les activités.
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie)  | AM217b – Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site non à risque  |
| **Traitement d’air** * l’utilisation d’un dépoussiéreur pour réduire les émissions de particules.
 | 6e paragraphe de l’alinéa 1  | AM300 – Installation et exploitation d’un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminants dans l’atmosphère (6 formulaires selon les types d’équipement (a, b, c, d, e, f))  |
| **Activités susceptibles de porter atteinte à l’environnement** * l’aménagement d’une usine de traitement ou d’ensachage de tourbe.
 | 2e alinéa  | AM-LQE22-al.2g - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **autres**  |

## Lieux d’élevage, culture en serre, acériculture et lavage de fruits et de légumes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Exemples d’activités pouvant être assujetties à une autorisation ministérielle** | **Référence à l’article 22 de la LQE** | **Formulaire d’activité associé** |
| **Prélèvement d’eau** * le pompage dans tous les milieux (d’un bassin d’irrigation, d’un puits, d’un cours d’eau, etc.) pour irriguer des cultures, pour abreuver les animaux, pour laver des fruits ou des légumes ou pour d’autres usages (laver des équipements, consommation humaine, etc.).
 | 2e paragraphe de l’alinéa 1  | AM168 – Prélèvement d’eau  |
| **Eaux pluviales** * la gestion des eaux pluviales susceptibles d’être contaminées par les activités d’un projet.
* l’aménagement du site afin de diriger les eaux pluviales (pente, fossé, butte, etc.), incluant le traitement des eaux pluviales.
	+ **Note** : Il existe une exemption (E) si le système de gestion des eaux pluviales est aménagé sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d’étang de pêche ou sur un site aquacole (voir l’article 226 du REAFIE).
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (première partie)  | AM217a - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site à risque  |
| **Traitement des eaux contaminées** * le traitement des eaux non domestique (installations de plomberie ne permettant pas de séparer les eaux usées domestiques des eaux usées non domestiques, etc.).
 | 3e paragraphe de l’alinéa 1 (deuxième partie)  | AM204 - Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées  |
| **Travaux d’aménagement du site empiétant dans des milieux humides et hydriques** * avant d’entreprendre des travaux d’aménagement d’un terrain (peu importe le zonage passé ou présent) non aménagé ou en friche, en tout ou en partie, il est requis de vérifier la présence de milieux humidex et hydriques;
* pour l’acériculture, les travaux en milieux humides et hydriques peuvent être :
* la construction et l’excavation en milieu humide;
* l’enfouissement de tubulures, de fils électriques ou d’autres canalisations;
* la construction de bâtiments;
* la construction de chemins et de leurs fossés de drainage;
* la construction de ponceaux;
* des activités d’aménagement forestier.
 | 4e paragraphe de l’alinéa 1  | AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques  |
| **Gestion de matières dangereuses résiduelles (MDR)** * l’utilisation d’huiles usées à des fins énergétiques (pour chauffer des bâtiments, des serres, etc.).
 | 5e paragraphe de l’alinéa 1  | AM230 - Gestion de matières dangereuses  |
| **Recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)** * l’épandage sur des terres cultivées de matières résiduelles fertilisantes (MRF);
* l’épandage de MRF chaulantes provenant d’un procédé industriel.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1  | AM-LQE-22-al-1-8a – Recyclage de matières résiduelles fertilisantes **Attention** : Ce formulaire n’est pas listé dans le présent formulaire. Vous pouvez toutefois y accéder depuis la page [Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) |
| **Stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) dans un ouvrage de stockage étanche** * le stockage de MRF avec mélange ou non de déjections animales;
* le stockage de MRF liquide.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1  | AM-LQE-22-al-1-8b – Exploitation ou érection d’un ouvrage de stockage étanche de matières résiduelles fertilisantes **Attention** : Ce formulaire n’est pas listé dans le présent formulaire. Vous pouvez toutefois y accéder depuis la page [Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) |
| **Valorisation de matières résiduelles** * le chauffage à la biomasse résiduelle.
 | 8e paragraphe de l’alinéa 1  | AM245a - Établissement et exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles  |
| **Lavage de fruits ou de légumes** * le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage.
 | 10e paragraphe de l’alinéa 1  | AM155 - Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes  |
| **Transformation agroalimentaire** * la transformation de la viande :
* l’abattage d’animaux;
* la découpe de viandes ou de poissons;
* la fabrication de mets préparés, de saucisses, de bacon, de jambon ou de charcuterie;
* la préparation de produits saumurés ou fumés;
* le conditionnement de sous-produits de l’industrie de la viande (oreilles, peaux, têtes de porc, nettoyage de panses de bœuf, d’abats, etc.);
* la transformation des fruits et légumes :
* le lavage qui n’est pas réalisé sur un lieu d’élevage ni sur un lieu d’épandage;
* le séchage;
* l’extraction de jus;
* la fabrication de concentrés;
* la production de croustilles;
* la fermentation, le marinage et le saumurage;
* la production de confiture, de sirop et d’autres produits à partir de fruits et légumes.
 | 2e alinéa  | AM-LQE22-al.2a - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l’environnement : **agroalimentaire**  |

# Section 10 — Tarification

Cette section présente une série de questions permettant au ministère de tarifer adéquatement la demande selon les activités qu’elle concerne.

Le ministère tarife les autorisations ainsi que les services similaires à des autorisations qui nécessitent une analyse de sa part. Le détail de la tarification est disponible sur le [site Web du ministère](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm).

Les frais exigibles diffèrent selon qu’il s’agit d’une demande pour la délivrance d’une nouvelle autorisation ou d’une demande pour la modification d’une autorisation.

**Délivrance**
En vertu de l’article 22 de la LQE, une demande de délivrance concerne tout projet qui n’a jamais été autorisé ou toute activité ajoutée à un projet modifié.

**Modification**
Une demande de modification vise toute modification à une activité déjà autorisée et visée par l’article 30 de la LQE.

**Références**

Quelques références utiles en lien avec la tarification

* [Règlement concernant les frais exigibles relatifs au régime d’autorisations environnementales et d’autres frais](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelé le RFERRA
* Site Web du ministère – [Tarification](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm)
* [Enviro Web – Paiement de factures](https://www.environnement.gouv.qc.ca/servicesenligne/factures/index.htm)
* [Tarifs en vigueur](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm)

## Nombre d’employés

Votre entreprise compte-t-elle 10 employés ou moins?

* Oui
* Non

Cette question permet de déterminer les frais exigibles en vertu de l’article 9 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais.

## AM168 - Prélèvement d’eau

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM168*** *à la* [*section 6.2*](#_Section_6.2_—)*.*

Cochez tous les types de prélèvement d’eau visés par la demande d’autorisation.

* Prélèvement d’eau **de moins de 75 m3** par jour
* Prélèvement d’eau **de plus de 75 m3** par jour
* Prélèvement d’eau **de plus de 379 m3** par jour, sur le territoire de l’entente ou un transfert à l’extérieur du bassin
* Prélèvement d’eau pour une activité réalisée à des fins de culture de **végétaux non-aquatiques et de champignons, d’exploitation acéricole, d’élevage d’animaux** visé à l’article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles ou d’exploitation d’un site aquacole ou pour toute activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE lorsque cette activité est réalisée par un exploitant d’un lieu d’élevage, d’un lieu d’épandage ou d’un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site.

## AM177b - Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM177b*** *à la* [*section 6.3.*](#_Section_6.3_—)

Cochez tous les types de systèmes d’aqueduc visés par la demande.

* Système d’aqueduc ayant un débit de traitement **de moins de 250 m3** par jour
* Système d’aqueduc ayant un débit de traitement **entre 250 et 500 m3** par jour
* Système d’aqueduc ayant un débit de traitement **de plus de 500 m3** par jour

## AM190a - Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (réseau)

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM190a*** *à la* [*section 6.3.*](#_Section_6.3_—)

Cochez tous les types de systèmes d’égout visés par la demande.

* Système d'égout (autre qu'une installation de traitement) **ne comportant pas** d'ouvrage de surverse en aval
* Système d'égout (autre qu'une installation de traitement) **comportant** un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval

## AM190b - Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout (traitement)

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM190b*** *à la* [*section 6.3.*](#_Section_6.3_—)

Cochez tous les types d’installations de traitement des eaux usées domestiques visés par la demande.

* Installation de traitement des eaux usées domestiques ayant un débit de traitement **égal ou inférieur à 20 m3** par jour
* Installation de traitement des eaux usées domestiques ayant un débit de traitement **de 20 à 100 m3** par jour
* Installation de traitement des eaux usées domestiques ayant un débit de traitement **égal ou supérieur à 100 m3** par jour
* Installation de traitement des eaux usées domestiques pour une **technologie de traitement non validée**

## AM217b - Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM217b*** *à la* [*section 6.3.*](#_Section_6.3_—)

Cochez tous les types de systèmes de gestion des eaux pluviales visés par la demande.

* Système de gestion des eaux pluviales **non tributaire** d'un réseau unitaire
* Système de gestion des eaux pluviales **tributaire** d'un réseau unitaire

## AM24 - Entretien d’un cours d’eau et régularisation du niveau d'eau ou aménagement du lit d'un lac (autorisation générale)

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM24*** *à la* [*section 6.4.*](#_Section_6.4_—)

Cochez tous les types de travaux visés par la demande.

* Travaux d’entretien d’un cours d’eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l’eau ou l’aménagement du lit
* Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l’écoulement normal des eaux d’un cours d’eau en application de l’article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Si la 2e option est cochée, la section suivante s’affiche.

**Travaux réalisés en vertu de l’article 105 de la *Loi sur les compétences municipales***

Pour vous prévaloir de la soustraction à la tarification, vous devez démontrer que vos interventions respectent toutes les conditions d’admissibilité ci-dessous, et ce pour tous les sites visés par la demande.

Conditions d’admissibilités à respecter :

* [l’obstruction 1](#_Lexique_–_Section_4) est déjà formée;
* la MRC ou la municipalité est informée de la présence de cette obstruction;
* l’obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

La description doit indiquer la nature de l’obstruction et la nature de la [menace](#_Lexique_–_Section_4) **2** et préciser en quoi la sécurité des personnes et des biens est menacée (inondation de maisons, bris d’infrastructures, perte de cultures, etc.).

Vous pouvez fournir les renseignements demandés dans la zone de texte ci-après ou, si vous préférez, indiquer le nom du document et la section où se trouve l’information et joindre ce document à votre demande.

## AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM314a*** *à la* [*section 6.4.*](#_Section_6.4_—)

Parmi les types de travaux, d’ouvrages ou d’interventions réalisés dans des milieux humides et les milieux hydriques listés ci-dessous, cochez ceux visés par la demande.

* Construction ou modification substantielle de chemins
* Construction ou modification substantielle d'un [ponceau 3](#_Lexique_–_Section_4)
* Construction d’une conduite de transport, d’alimentation ou de distribution de gaz naturel, d’une ligne de transport ou de distribution en matière d’énergie électrique ou de télécommunication ou d’une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l’article 32 de la LQE
* Construction d’un quai flottant sur pieux ou pilotis, ou travaux permettant l’ajout à un quai de plus de 50 emplacements supplémentaires
* Construction ou modification substantielle d’un quai sur encoffrement ou empierrement
* Redressement, élargissement, relocalisation ou canalisation d’un cours d’eau ou d’une section de cours d’eau
* Aménagement ou modification substantielle d’un épi ou d’un brise-lame
* Aménagement de fosses permanentes à sédiments
* Rechargement sédimentaire (ex. : recharge de plage)
* Remblayage de milieux humides (ex. : pour un développement domiciliaire ou pour toute autre construction)
* Création, restauration et conservation de milieux humides et hydriques
* Aménagements fauniques
* Travaux avec procédure d'évaluation et d'examen des impacts
* Aucun de ces choix

La demande vise-t-elle des travaux de dragage?

* Oui
* Non

Si vous le demandeur a coché « Oui », la question suivante s’affiche.

Précisez le volume de sédiments dragués.

* Volume de sédiments de 50 m3 ou moins
* Volume de sédiments de plus de 50 m3.

La demande vise-t-elle la construction ou la modification substantielle de ponts ou de [passerelles 4](#_Lexique_–_Section_4)?

* Oui
* Non

Si le demandeur a coché « Oui », la question suivante s’affiche.

Précisez le ou les types d’ouvrage visés.

* Pont ou passerelle sans empiètement dans un [cours d’eau 5](#_Lexique_–_Section_4)
* Pont ou passerelle sans empiètement dans le cours d’eau

La demande vise-t-elle des travaux concernant des barrages, des digues ou des ouvrages de protection?

* Oui
* Non

Si le demandeur a coché « Oui », la question suivante s’affiche.

Précisez le ou les types d’intervention visés.

* Construction d’un barrage, d’une digue ou d’un ouvrage de protection contre les inondations.
* Reconstruction, modification substantielle, démantèlement et réfection d’un barrage, d’une digue ou d’un ouvrage de protection contre les inondations

La demande vise-t-elle des ouvrages de stabilisation?

* Oui
* Non

Si le demandeur a coché « Oui », la question suivante s’affiche.

Précisez le ou les types [d’ouvrage de stabilisation6](#_Lexique_–_Section_4)visés par la demande.

* Ouvrage de stabilisation de talus à l’aide de [phytotechnologie7](#_Lexique_–_Section_4)
* Ouvrage de stabilisation de talus à l’aide de [matériaux inertes8](#_Lexique_–_Section_4) sur une distance de 100 mètres et moins
* Ouvrage de stabilisation de talus à l’aide de matériaux inertes sur une distance de plus de 100 mètres
* Reprofilage de talus

## AM230 - Gestion de matières dangereuses

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM230*** *à la* [*section 6.5.*](#_Section_6.5_—)

Cochez toutes les activités de gestion de matières dangereuses visées par la demande.

* Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois
* Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses
* Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles
* Entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles
* Utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles
* Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses
* Autres activités assujetties à l’article 70.9 al. 2 de la LQE

## AM67b - Installation d’incinération de matières résiduelles

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM67b*** *à la* [*section 6.7.*](#_Section_6.7_—)

Précisez les types de matières résiduelles visés par la demande.

* Ordures ménagères ou boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts
* Autres matières résiduelles

## AM245a - Établissement et exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM245a*** *à la* [*section 6.8.*](#_Section_6.8_—)

Précisez le ou les types d’activités visés par la demande.

* Stockage ou centre de transfert
* Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation

## AM245b - Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM245b*** *à la* [*section 6.8.*](#_Section_6.8_—)

Précisez le ou les types d’activités visés par la demande.

* Stockage ou centre de transfert
* Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation

## AM245d - Installation de valorisation de véhicules hors d’usage

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM245d*** *à la* [*section 6.8.*](#_Section_6.8_—)

Précisez le ou les types d’activités visés par la demande.

* Stockage ou centre de transfert
* Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation

## AM350 - Construction sur un terrain utilisé comme lieu d’élimination et désaffecté ou changement d’utilisation d’un tel terrain

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM350*** *à la* [*section 6.9.*](#_Section_6.9_—_1)

Précisez le type de projet visé par la demande.

* Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain pour un projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel
* Tout autre projet

## AM76 - Établissement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM76*** *à la* [*section 6.10.*](#_Section_6.10_—)

Précisez la capacité des lieux d’élimination de neige visés par la demande.

* Capacité inférieure à 5 000 m3
* Capacité égale ou supérieure à 5 000 m3

## AM99 - Établissement et exploitation d'un centre de traitement ou de transfert ou d'un lieu de stockage de sols contaminés

*Cette section s’applique si le demandeur a coché* ***AM99*** *à la* [*section 6.10.*](#_Section_6.10_—)

Précisez le ou les types de lieu visés par la demande.

* Centre de traitement ou de transfert
* Lieu de stockage

# Lexique – Section 10 (note de bas de page)

1 **obstruction** : exemples : début de brèche dans un barrage de castors, obstruction causant l’accumulation d’eau derrière l’obstacle, etc.

2 **nature de la menace** : exemples : début de brèche dans un barrage de castors, obstruction causant l’accumulation d’eau derrière l’obstacle, etc.

3 **ponceau**  : ouvrage d’art permettant de franchir notamment un cours d’eau de façon transversale, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.

4 **passerelle**  : ouvrage de traverse de cours d’eau, excluant les structures d’une largeur d’au plus 5 m pour traverser un cours d’eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral qui, elles, sont visées par l’exemption 339 (6) du REAFIE.

5 **empiètement dans un cours d’eau** : exemples : une pile ou une culée dans le littoral.

6 **ouvrage de stabilisation** : ouvrage permettant d’accroître la résistance mécanique d’un sol ou d’une infrastructure, afin de les protéger contre l’érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement (art. 313(9) REAFIE).

7 **phytotechnologie** : exemples : fagots, fascines, tressage, matelas de branches, plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants.

8 **matériaux inertes** : exemples : murs de soutènement, empiètements, caissons de bois, murs de gabions et techniques mixtes comme l’enrochement avec ensemencement.

#  Section 11 — Informations à transmettre concernant la demande— Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Le texte suivant s’affiche seulement si le demandeur fait une nouvelle demande.

## Activités assujetties à une autorisation ministérielle

Selon les réponses fournies aux pages précédentes, voici **les formulaires que vous devez soumettre en appui à la demande d’autorisation**. Ces formulaires, en plus du présent formulaire d’identification des activités et des impacts et des formulaires généraux, doivent être transmis par le biais du Service en ligne.

Le texte suivant s’affiche seulement si le demandeur fait une demande de modification d’une autorisation.

## Activités assujetties à une demande de modification d’une autorisation ministérielle

Selon les réponses fournies aux pages précédente, voici **les formulaires que vous devez soumettre en appui à la demande de modification d’autorisation**.

Pour chacune des activités visées par une modification, vous devez préciser s’il agit d’un changement à une activité déjà autorisée ou d’un ajout d’une nouvelle activité à un projet autorisé.

Exemple d’un changement : Une demande pour augmenter la superficie de remblais réalisés en milieux humides d’une autorisation obtenue en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE.

Exemple d’un ajout d’activité : Une demande d’ajout d’un remblai en milieu humide (nouvel empiètement jamais autorisé) afin d’agrandir un lieu d’élimination de neige autorisé et d’augmenter la capacité du lieu. Dans cet exemple, l’autorisation du remblai est un ajout alors que l’augmentation de la capacité est considérée comme un changement car cette activité est déjà autorisée.

*Seulement les formulaires à soumettre, en lien avec les réponses du demandeur, apparaîtront dans cette section.*

*Dans le cas d’une modification, les formulaires d’activités qui apparaissent ont deux options soit « Changement » ou « Ajout » selon le type de modification. Le demandeur doit cocher l’option qui s’applique à sa demande.*

*Liste des formulaires d’autorisation ministérielle pouvant s’afficher selon les réponses de demandeur :*

|  |
| --- |
| **Formulaires d’activité** |
| * AM-LQE22-al-2a - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **agroalimentaire**
 |
| * AM-LQE22-2b - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **bois**
 |
| * AM-LQE22-2c - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **métal**
 |
| * AM-LQE22-2d - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **milieu naturel**
 |
| * AM-LQE22-2e - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **peinture**
 |
| * AM-LQE22-2f - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **verre, plastique, mousse**
 |
| * AM-LQE22-2g - Activité susceptible d’entrainer un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l’environnement : **autres**
 |
| * AM-LQE29 - Recherche et expérimentation
 |
| * AM24 - Entretien d’un cours d’eau et régularisation du niveau d’eau ou aménagement du lit d’un lac (autorisation générale)
 |
| * AM45 - Activité assujettie dans une autorisation gouvernementale
 |
| * AM59 – Exploitation d’un établissement industriel visé par le Programme de réduction des rejets industriels
 |
| * AM67a - Centre de transfert de matières résiduelles
 |
| * AM67b - Installation d’incinération des matières résiduelles
 |
| * AM67c – Lieu d’enfouissement de débris de construction ou de démolition
 |
| * AM67d - Lieu d’enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers
 |
| * AM67e - Lieu d’enfouissement de matières résiduelles de scierie ou d’usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées
 |
| * AM67f - Établissement et exploitation d’un lieu d’enfouissement en milieu nordique
 |
| * AM67g - Lieu d’enfouissement technique
 |
| * AM67h - Lieu d’enfouissement en tranchée
 |
| * AM76 - Établissement et exploitation d’un lieu d’élimination de neige
 |
| * AM78 - Activités minières
 |
| * AM86 - Construction et exploitation d’une scierie ou d’une usine de bois
 |
| * AM94a - Construction, exploitation ou relocalisation d’un poste de manœuvre ou de transformation ou d’un système de stockage d’énergie électrique
 |
| * AM94b - Construction, exploitation ou agrandissement d’un parc éolien ou d’une éolienne
 |
| * AM94c - Construction, exploitation ou agrandissement d’une installation d’énergie solaire
 |
| * AM94d - Construction, exploitation ou agrandissement d’une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles
 |
| * AM94e - Construction, exploitation ou agrandissement d’une centrale hydroélectrique
 |
| * AM97 - Établissement et exploitation d’un lieu d’enfouissement de sols contaminés
 |
| * AM99 - Établissement et exploitation d’un centre de traitement ou de transfert ou d’un lieu de stockage de sols contaminés
 |
| * AM102a - Traitement de sols contaminés ailleurs que dans un centre de traitement
 |
| * AM102b - Valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d’origine
 |
| * AM107a - Aménagement et exploitation d’un cimetière (inhumations et cendres)
 |
| * AM107b - Construction et exploitation d’un crématorium
 |
| * AM107c - Construction et exploitation d’un établissement d’hydrolyse alcaline de cadavres humains ou d’animaux
 |
| * AM113-115 - Installation et exploitation d’une carrière ou d’une sablière
 |
| * AM122 - Établissement et exploitation d’une usine de béton bitumineux
 |
| * AM125 - Établissement et exploitation d’une usine de béton de ciment
 |
| * AM133a - Culture de cannabis en bâtiment ou en serre
 |
| * AM133b - Culture de végétaux non aquatiques et de champignons en bâtiment ou en serre
 |
| * AM140-148 - Implantation et exploitation d’un lieu d’élevage ou augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d’élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5)
 |
| * AM152 - Établissement et exploitation d’une installation, d’un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d’érable
 |
| * AM155 - Installation ou exploitation, sur un lieu d’élevage ou d’épandage, d’un système de lavage de fruits ou de légumes
 |
| * AM159 - Implantation et exploitation d’un site d’étang de pêche commercial ou d’un site aquacole
 |
| * AM168 – Prélèvement d’eau
 |
| * AM177a – Établissement, modification ou extension d’un système d’aqueduc
 |
| * AM177b – Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine
 |
| * AM188 – Installation d’appareils ou d’équipements destinés à traiter de l’eau à des fins non potables
 |
| * AM190a – Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (réseau)
 |
| * AM190b – Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (traitement)
 |
| * AM202 - Exploitation de systèmes d’égout (exploitant privé)
 |
| * AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées
 |
| * AM215 - Débordement ou dérivation d’eaux usées
 |
| * AM217a – Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales drainant un site à risque
 |
| * AM217b – Établissement, modification ou extension d’un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque
 |
| * AM230 - Gestion de matières dangereuses
 |
| * AM237 - Gestion de déchets biomédicaux
 |
| * AM245a - Établissement et exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles
 |
| * AM245b - Stockage, utilisation et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation
 |
| * AM245d - Installation de valorisation de véhicules hors d’usage
 |
| * AM245e - Végétalisation de lieu dégradé à l’aide de matières résiduelles fertilisantes
 |
| * AM292 - Établissement et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs
 |
| * AM294.2 - Stockage de bois traité
 |
| * AM298 - Travaux comportant l’utilisation de pesticides
 |
| * AM314a - Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques
 |
| * AM314b - Intervention dans les milieux humides et hydriques : exploitation de tourbe
 |
| * AM347 - Ouvrage pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines près d’une tourbière ouverte
 |
| * AM348 - Construction, élargissement et redressement d’un chemin à proximité de certains milieux
 |
| * AM350 - Construction sur un terrain utilisé comme lieu d’élimination et désaffecté ou changement d’utilisation d’un tel terrain
 |

|  |
| --- |
| **Formulaires de description complémentaire** |
| * AM17a - Historique du terrain (sols)
 |
| * AM17b - Matières dangereuses résiduelles
 |
| * AM20 - Émission des gaz à effet de serre
 |
| * AM22 - Programme de contrôle des eaux souterraines
 |
| * AM45-48 - Procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement
 |

|  |
| --- |
| **Formulaires d’impact** |
| * AM18a - Bruit
 |
| * AM18b - Eaux de surface, eaux souterraines et sols
 |
| * AM18c - Rejets atmosphériques
 |
| * AM18d - Rejets d’un effluent (eau)
 |
| * AM18e - Autres impacts environnementaux
 |
| * AM18f – Milieux humides et hydriques
 |

# Section 11 — Information à transmettre concernant la demande— Activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation

Selon les réponses fournies aux pages précédentes, voici les activités du projet que vous avez identifiées comme étant admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation.

## Formulaires de déclaration de conformité

Pour chacune des activités ci-dessous, décrivez l’activité afin de l'identifier et fournissez les informations permettant de la repérer dans la demande, s’il y a lieu. Pour les activités admissibles à une déclaration de conformité, précisez le numéro de confirmation de la déclaration de conformité, si cette information est disponible.

*Seulement les formulaires à soumettre, en lien avec les réponses du demandeur, apparaîtront dans cette section. Il est possible qu’aucun formulaire n’apparaisse.*

*Liste des déclarations de conformité pouvant s’afficher selon les réponses du demandeur :*

* DC - RPRT2.4 - Mesures de réhabilitation de terrains contaminés effectuées uniquement par excavation
* DC48 - Déclaration de conformité dans l’autorisation gouvernementale
* DC55 - Travaux de recherche et d’expérimentation nécessaires à la validation d’un produit ou d’un procédé, avant sa commercialisation
* DC70-1 - Établissement, exploitation et modification d’un lieu d’enfouissement en territoire isolé
* DC70-2 - Établissement, exploitation et modification d’une installation d’incinération uniquement destinée à des viandes non comestibles
* DC88 - Construction et exploitation d’une scierie
* DC104 - Réception de sols contenant des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées
* DC109 - Construction et exploitation d’un établissement d’hydrolyse alcaline de cadavres humains ou d’animaux
* DC117 - Établissement ou agrandissement d’une sablière, incluant son exploitation subséquente
* DC118 - Traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière
* DC124 - Établissement, exploitation ou relocalisation d’une usine de béton bitumineux
* DC127 - Établissement et exploitation d’une usine de fabrication de béton prêt à l’emploi
* DC135 - Culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre
* DC142 - Implantation et exploitation d'un lieu d’élevage et passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide
* DC144 - Construction et modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d’élevage et augmentation de la capacité d’un tel ouvrage
* DC150 - Augmentation et exploitation subséquente de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage
* DC153 - Établissement et exploitation d’une installation, d’un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d’érable
* DC157 - Installation et exploitation, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, d’un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants
* DC161 - Changement d'espèces de poisson dans un étang de pêche commercial ou un site aquacole
* DC181 - Établissement et extension de toute partie d’un système d’aqueduc, excluant ce qui sert à traiter l'eau destinée à la consommation humaine
* DC182 - Ajout d'un réservoir ou d'une station de pompage, de surpression ou de surchloration ou remplacement d'un réservoir par un de plus grande capacité
* DC192 - Extension d’un système d’égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes
* DC193 - Modification à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
* DC194 - Aménagement d’un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques à une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement
* DC206 - Modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l’objet d’une autorisation
* DC221 - Établissement et extension d’un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration encadrée par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*
* DC222 - Établissement et extension d’un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire
* DC234 - Entreposage de matières dangereuses résiduelles après en avoir pris possession à cette fin
* DC239 - Transport de déchets biomédicaux et entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production
* DC252 - Construction, aménagement, modification et exploitation, sur un lieu d’élevage, d’une installation de compostage d’animaux morts à la ferme ainsi que stockage et épandage, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, du compost produit
* DC255 - Activités d’épandage forestier d'eaux douces usées ou de boues provenant d’un site aquacole ou d’un site d’étang de pêche
* DC257 - Activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d’eaux douces usées ou de boues provenant d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche
* DC259 - Activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d’enrobé bitumineux
* DC261 - Établissement et exploitation d’un centre de transfert de matières résiduelles vers un centre de tri ou un lieu de valorisation
* DC263 - Établissement et exploitation d’un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition
* DC265 - Compostage et valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé
* DC268 - Établissement et exploitation d’un écocentre
* DC269 - Stockage et traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation
* DC293 - Établissement et exploitation d’un centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs
* DC302 - Installation, modification et exploitation d’un appareil ou d’un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l’atmosphère
* DC304 – Remplacement ou modification d’un appareil ou d’un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l’atmosphère, dont des normes de rejets sont prévues par une autorisation
* DC309 - Construction, exploitation et modification d’un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d’application de peinture
* DC316 - Travaux visant la gestion, par bâchage, d’espèces floristiques exotiques envahissantes
* DC317 - Construction d'une installation de prélèvement d’eau de surface en milieux humides et hydriques
* DC318 - Construction d'un chemin temporaire en milieux humides et hydriques
* DC319-1 - Travaux de forage en milieux humides et hydriques
* DC319-2 - Démolition d'un mur de soutènement lié à un chemin en milieux humides et hydriques
* DC332 - Démantèlement d'un chemin en milieux hydriques réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie
* DC333 - Construction d'un pont sans pile en littoral, d'un ponceau ou d'un banc d'appui temporaire en milieux hydriques réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie
* DC334 - Travaux de stabilisation d'un chemin en milieux hydriques
* DC335 - Travaux d’entretien d’un cours d’eau réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la *Loi sur la voirie*
* DC335.1 - Culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d’un lac ou d’un cours d’eau
* DC336-1 - Construction de seuils et de déflecteurs en milieux humides et hydriques
* DC336-2 - Construction d’ouvrages temporaires en milieux humides et hydriques nécessitant des remblais ou des déblais
* DC336-3 - Relevés sismiques nécessitant des explosifs
* DC343 - Construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier en milieux humides
* DC343.1 - Travaux de déboisement relatifs à la mise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide boisé
* DC343.2 - Activité réalisée dans un milieu humide d’origine anthropique d’une superficie entre 1 000 m² et 3 000 m²
* DC349 - Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à proximité de milieux humides et hydriques qui sera géré par le ministre responsable de la Loi sur la voirie

## Activités exemptées d’une autorisation

Pour chacune des activités ci-dessous, décrivez l’activité en précisant comment elle s’intègre dans le projet et fournissez les informations permettant de la repérer dans la demande, s’il y a lieu. Pour les activités admissibles à une déclaration de conformité, précisez le numéro de confirmation de la déclaration de conformité, si cette information est disponible.

*Seulement les formulaires à soumettre, en lien avec les réponses du demandeur, apparaitront dans cette section. Il est possible qu’aucun formulaire n’apparaisse.*

*Liste des exemptions pouvant s’afficher selon les réponses du demandeur :*

* E50 - Activités encadrées par d’autres lois ou règlements
* E51 - Activités exemptées de manière générale
* E52 - Activités exemptées, sauf dans des milieux humides et hydriques
* E53 - Activités exemptées, sauf dans des milieux humides, lacs et cours d’eau
* E54 - Activités exemptées - cas particuliers
* E57 - Travaux de recherche et d’expérimentation
* E72 - Matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement
* E73 - Centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité
* E74 - Enfouissement de branches, de souches et d’arbustes
* E75 - Enfouissement d’espèces floristiques envahissantes
* E81 - Activités minières - Excavation pour recherche de substances minérales
* E85 - Hydrocarbures - Reconditionnement ou fermeture de puits
* E92 - Scierie mobile temporaire
* E96 - Production, transformation et stockage d’électricité - Cas particuliers
* E106 - Traitement et valorisation de sols faiblement contaminés
* E111.1 – Cimetière pour inhumation de cendres d’un crématorium ou un incinérateur
* E136 - Culture en serre ou bâtiment - Sans rejet d’eaux usées
* E146 - Lieu d’élevage avec fumier solide à faible production en phosphore
* E154 - Acériculture de faible production sans rejet d’eaux usées
* E158 - Lavage de fruits et de légumes pour de faibles superficies
* E163 - Site d’étang de pêche temporaire ou mobile
* E164 - Site aquacole de conchyliculture sans ajout de nourriture
* E165 - Site aquacole d’algoculture d’espèces indigènes sans fertilisant
* E173 – Prélèvement d’eau
* E184 - Alimentation en eau à un bâtiment ou pour alimenter moins de 21 personnes - certains cas
* E185 - Système d’aqueduc dans un campement industriel temporaire
* E186 - Modifications mineures à un système d’aqueduc
* E187 - Modifications à un système d’aqueduc - Cas particuliers
* E189 - Traitement d’eau d’aqueduc à des fins autres que de consommation humaine
* E196 - Gestion des eaux usées dans un campement industriel temporaire
* E197 - Modification mineure à un système d’égout
* E198 - Équipement de déshydratation des boues d’une station d’épuration
* E199 - Branchement d’égout à un bâtiment
* E200 - Extension d’un système d’égout - Attestation d’assainissement
* E201 - Dispositifs de traitement des eaux usées de résidences isolées
* E209 - Système de traitement à faible débit pour le lavage de certains véhicules routiers
* E211 - Installation et exploitation de tours de refroidissement à l’eau
* E213 - Appareil ou équipement mobile de déshydratation des boues
* E213.1 – Système temporaire pour le retrait de matières en suspension (MES)
* E213.2 – Traitement d’eau pour activité exemptée ou en déclaration conformité – Certains milieux
* E214 - Traitement des eaux usées - Cas particuliers
* E224 - Gestion des eaux pluviales selon la localisation ou la superficie du projet
* E225 - Modification d’un système de gestion des eaux pluviales
* E226 - Gestion des eaux pluviales - Cas particuliers
* E226.1 - Gestion des eaux pluviales tributaire d’un système d’égout encadré par une attestation d’assainissement
* E229 - Possession de matières dangereuses résiduelles pour plus de 24 mois sans registre
* E235 - Entreposage de matières dangereuses résiduelles
* E241 - Gestion de déchets biomédicaux pour certains cas
* E271 - Stockage de fumier solide en amas dans un champ d’un lieu d’épandage
* E272 - Stockage de déjections animales pour épandage sur un petit lieu d’élevage
* E273 - Stockage de fumier solide à proximité du bâtiment d’élevage
* E274 - Épandage sur une parcelle en culture
* E275 - Stockage de certains résidus organiques
* E276 - Centre de traitement de feuilles mortes de faible quantité
* E277 - Stockage et conditionnement de bois non contaminé
* E277.1- Conditionnement de résidus organiques sur leur lieu de génération
* E278 - Compostage domestique de faible volume
* E279 - Compostage - Autres cas
* E280 - Écocentre de faible capacité
* E280.1 – Lieu de retour encadré par règlement
* E281 - Centre de tri de la collecte sélective
* E282 - Stockage de matières granulaires résiduelles de faible capacité
* E283 - Stockage de matières granulaires résiduelles sur le site de certaines usines
* E284 - Valorisation de matières granulaires résiduelles – Cas particuliers
* E285 - Stockage d’un faible volume de pneus usés
* E286 - Stockage dans un bâtiment fermé de pneus usés
* E287 - Stockage de matières résiduelles triées pour le réemploi
* E288 - Stockage de certains matériaux de faible volume, aux fins de valorisation
* E289 - Stockage dans un bâtiment fermé de certaines matières résiduelles triées
* E290 - Stockage de métaux de faible volume aux fins de valorisation
* E291 - Stockage, concassage et tamisage de certaines matières
* E294.1 - Stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs (CEMS)
* E295 - Stockage de bois traité pour certains cas
* E296 - Stockage de faible volume de bois traité
* E306 - Installation et exploitation d’un appareil - Cas particuliers
* E307 - Appareil de combustion ou d’un moteur fixe à combustion interne
* E311 - Activités d’application de peinture de faible capacité
* E320 - Milieux humides et hydriques - Gestion d’espèces floristiques ciblées
* E321 - Milieux humides et hydriques - Retrait et taille de végétaux
* E322 - Milieux humides et hydriques – Déboisement pour échantillonnages, sondages et prise de mesures
* E323 - Milieux humides et hydriques - Travaux d’entretien
* E324 - Milieux humides et hydriques - Construction de structures érigées
* E324.1 – Milieux humides et hydriques – Infrastructure linéaire aérienne
* E325 - Milieux humides et hydriques - Chemin de faible impact
* E326 - Milieux humides et hydriques - Chemin d’hiver
* E327 - Milieux humides et hydriques - Ponceau de faible dimension
* E328 - Milieux humides et hydriques - Petit bâtiment non résidentiel
* E329 - Milieux humides et hydriques - Cas particuliers
* E337 - Milieux hydriques - Stabilisation de talus sur une faible longueur
* E338 - Milieux hydriques - Système d’aqueduc et d’égout et eaux pluviales
* E339 - Milieux hydriques - Cas particuliers
* E340 - Milieux hydriques - Aménagement forestier en rive
* E340.1 - Milieux hydriques - Culture en rive sans déboisement
* E340.2 - Milieux hydriques – Reconstruction de certains bâtiments en rive
* E341 - Milieux hydriques - Cas particuliers en zones inondables
* E344 - Milieux humides - Origine anthropique récente et de faible superficie
* E345 - Milieux humides - Cas particuliers
* E345.1 - Milieux humides -– Cultures et pâturages déjà existants

# Enregistrement du formulaire

**Vous avez complété le formulaire d'identification des activités et des impacts (AM16c-AM27c).**

**Que faire par la suite :**

1. Enregistrez la demande et téléchargez le document récapitulatif de vos réponses en cliquant sur le bouton : « Télécharger le récapitulatif ». Une fenêtre s’ouvrira et vous permettra d’enregistrer le document.
2. Lorsque vous êtes prêt à transmettre les formulaires et les documents de la demande dans le Service en ligne, joignez le document Récapitulatif - Formulaire d'identification des activités et des impacts (AM16c-AM27c) selon la procédure en vigueur.

**Si vous désirez revoir ou modifier vos réponses après avoir terminé et téléchargé le présent formulaire :**

1. Utilisez le lien d’accès personnalisé qui vous a été transmis au début de ce formulaire (2e page).
2. Apportez les modifications nécessaires.
3. Le formulaire s'ouvrira à la première page.
4. Naviguez jusqu'à la section concernée et apportez la correction désirée.
5. Selon la correction apportée, il est possible que d'autres questions ou choix en découlent. Si c'est le cas, vous aurez d'autres réponses à fournir.
6. Cliquez sur le bouton « Enregistrer et continuer » de toutes les pages subséquentes, jusqu'à la dernière.
7. Cliquez sur « Télécharger le récapitulatif » pour enregistrer vos réponses et générer un nouveau document présentant les réponses modifiées et enregistrer le récapitulatif.
8. Assurez-vous de joindre à la demande ce nouveau document récapitulatif contenant vos réponses modifiées.

**Pour toute information concernant ce formulaire, communiquez avec nous en utilisant le formulaire de demande de renseignements.**

## Récapitulatif du formulaire d’identification des activités et des impacts (AM16c-AM27c)

**Nom du demandeur : *Nom inscrit à la section 1***

**Nom du projet : *Nom inscrit à la section 1***

**Date : *Correspond à la date où le demandeur a rempli le formulaire***

**Numéro d'identification du formulaire : *Généré automatiquement par Voxco***

**Type de demande*: Modification ou nouvelle demande selon la réponse à la section 4***

## Récapitulatif de la demande

Selon les réponses fournies aux pages précédentes, voici **les formulaires que vous devez soumettre en appui à la demande**. Ces formulaires, en plus du présent formulaire d’identification des activités et des impacts et des formulaires généraux, doivent être transmis par le biais du Service en ligne.

*Tous les formulaires à soumettre selon les réponses fournies par le demandeur apparaissent ici.*

Si la demande de modification d’une autorisation vise **à ajouter une nouvelle activité assujettie** à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE, vous devez remplir le formulaire concerné dans son intégralité (art. 30 al. 2 (1) LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation vise **à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE).

## Sommaire de la tarification

Selon les réponses fournies aux pages précédentes, voici les informations que vous avez fournies afin que le ministère puisse tarifier adéquatement la demande.

*Un récapitulatif des réponses fournies à la section 10 apparait ici.*

## Sommaire des activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation

Selon les réponses fournies aux pages précédentes, voici les activités du projet que vous avez identifiées comme étant admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation ainsi que les informations que vous avez saisies.

*Un récapitulatif des réponses fournies par le demandeur apparait ici.*

## Complément d’information concernant la demande

Selon les réponses fournies aux pages précédentes, voici des informations complémentaires concernant la demande.

*Le cas échéant, les informations complémentaires concernant la demande apparaissent ici.*



**Important,** le récapitulatif de la demande est disponible uniquement sur cette page. Assurez-vous d'avoir enregistrer ce document avant de poursuivre.

* J’ai pris connaissance des consignes pour l’enregistrement du document récapitulatif de la demande.